

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 72<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Lundi 16 Juin 1975.

#### SOMMAIRE

1. — Election d'un député (p. 4236).
2. — Communication du Gouvernement relative à l'ordre du jour (p. 4236).  
M. le président.
3. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 4237).
4. — Convention franco-égyptienne sur les investissements. — Discussion d'un projet de loi (p. 4237).  
M. Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. — Adoption.

5. — Convention fiscale entre la France et la Thaïlande. — Discussion d'un projet de loi (p. 4239).  
M. Chaumont, suppléant M. Feit, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. — Adoption.
6. — Convention fiscale entre la France et la Roumanie. — Discussion d'un projet de loi (p. 4240).  
M. Chaumont, suppléant M. Gayraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. — Adoption.  
M. le président.

**7. — Conditions d'éligibilité au sein des entreprises.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4241).

M. Gissing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 14 de M. Fontaine : MM. Fontaine, Berger, président de la commission ; le secrétaire d'Etat, le président, Bécam, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. Fontaine : MM. le président, Fontaine. Rappel au règlement : MM. le rapporteur, le président, Fontaine. L'amendement n° 15 n'a plus d'objet.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 2.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendement n° 5 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 10 rectifié de M. Franceschi, 13 de M. Guilliard et 16 de M. Gissing : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Le sous-amendement n° 13 n'est pas soutenu. Adoption du sous-amendement n° 10 rectifié. Le sous-amendement n° 16 n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 4 rectifié, modifié.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Besson : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Besson : M. Franceschi. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Nilès : MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ducloné, le président, Fontaine. — Adoption.

Titre :

Amendement n° 12 de M. Gissing : MM. le rapporteur, Fontaine. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**8. — Travail des femmes.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4246).

Mme Missoffe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

Discussion générale : M. Carpentier. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 3 :

Amendement n° 1 rectifié de la commission : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Carpentier : M. Carpentier, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 4 de M. Carpentier et 2 de la commission : M. Carpentier, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 4. Adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 7 et 7 bis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**9. — Age d'éligibilité au sein des entreprises.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4249).

M. Gissing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

Discussion générale : M. Berthelot. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique :

Amendement de M. Gissing : M. le rapporteur. — Adoption. Texte d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique :

Amendement n° 1 de la commission : MM. Berthelot, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Titre :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le président. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption du titre complété.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Renvol pour avis (p. 4252).

11. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4252).

12. — Ordre du jour (p. 4252).

**PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**ELECTION D'UN DEPUTE**

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le 16 juin 1975, une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, m'informant que M. Antoine Rufenacht a été élu, le 15 juin 1975, député de la sixième circonscription de la Seine-Maritime, en remplacement de M. Georges, démissionnaire.

— 2 —

**COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT  
RELATIVE A L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 16 juin 1975.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale tienne une séance supplémentaire, le mercredi 18 juin à dix heures, pour examiner les propositions de loi de M. Pinte tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie, et de M. Béraud, tendant à modifier 2 articles du code de la santé publique en ce qui concerne, d'une part, l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de cinquième année et, d'autre part, les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens dentistes.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RENÉ TOMASINI. »

Il m'est demandé de modifier en conséquence l'ordre du jour. Je ne peux pas m'y refuser, mais j'exprime mes regrets devant la façon cavalière dont le Gouvernement traite l'Assemblée nationale en ayant, d'une part, proposé pour aujourd'hui cette séance qui n'était pas indispensable et, d'autre part, en annonçant en dernière heure une séance pour mercredi matin, ce qui n'est pas dans l'usage puisque le conseil des ministres se réunit ordinairement le mercredi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Le Gouvernement peut demander à l'Assemblée de siéger, mais celle-ci fera ce qu'elle entendra faire.

Je prends note de cette communication. La question sera évoquée demain à la conférence des présidents. (Très bien ! Très bien sur plusieurs bancs.)

- 3 -

## DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante.

« Paris, le 16 juin 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant modification de l'article 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

- 4 -

CONVENTION FRANCO-EGYPTIENNE  
SUR LES INVESTISSEMENTS

## Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres (n° 1636, 1742).

La parole est à M. Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Chaumont, rapporteur. « Nouveau départ, nouvelle donne, nouvelle dimension, nouveau style », telles sont les appréciations dont la presse, les milieux professionnels, le monde politique saluent les nouvelles relations économiques qui viennent de s'établir entre la France et l'Egypte, relations qui sont régies par l'accord du 7 août 1974 et qui font l'objet de la convention du 22 décembre 1974 dont le Parlement est appelé à autoriser l'approbation, moins de six mois après sa conclusion.

Faut-il dès à présent porter un jugement sur les perspectives que nous offre cette nouvelle politique, « cette nouvelle route française vers l'Orient », comme l'appellent certains ? Il paraît sage, en tout état de cause, de se garder aussi bien d'un irréalisme qui évalue l'ampleur des implantations à l'immensité de la main-d'œuvre disponible que d'un pessimisme stérile qui les juge trop incertaines ou marginales pour mériter l'attention.

Quoi qu'en dise certaine revue, nos investisseurs ne seront pas et ne doivent pas être « les pharaons de la nouvelle Egypte ». Nous avons cependant autre chose à y faire qu'à y gérer simplement de beaux restes.

Votre commission a examiné les termes de cet accord. Il nous est apparu nécessaire, souhaitable et de nature à favoriser un nouveau départ entre la France et l'Egypte.

Nécessaire d'abord, parce que des points faibles existent dans les relations entre nos deux pays.

C'est essentiellement le poids du passé, celui de 1956 et de 1961, avec les nationalisations et les mises sous séquestre dont le contentieux financier n'avait pas été définitivement réglé. Des traces en sont restées dans l'esprit de nos industriels : seul un texte de nature conventionnelle, prévoyant un arbitrage international, ainsi que la substitution de l'Etat français à l'Etat égyptien en cas de dépossession, pouvait redonner confiance aux investisseurs français.

C'est aussi l'éclipse de notre présence dans l'enseignement et certains handicaps liés à l'insuffisance des infrastructures et à l'inadaptation de certaines structures économiques de l'Egypte.

C'est, enfin, la très vive concurrence que se livrent dans cette région du monde tous les pays occidentaux.

Cependant, cet accord comporte de nombreux éléments favorables qu'il importe de souligner.

Les plus importants de ces atouts sont, d'une part, la volonté politique de l'Egypte d'établir avec la France des liens nouveaux — et c'est cette volonté de paix, d'ouverture et de libéralisme qui a sous-tendu toutes les négociations — et, d'autre part, la volonté politique française de favoriser tout ce qui peut faire avancer la cause de la paix au Moyen-Orient.

En ce domaine, apparaît nettement la détermination du Gouvernement de poursuivre et d'appuyer les lignes de force de notre politique étrangère qui semble s'infléchir fermement vers le retour à d'anciennes constantes, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir.

Autre aspect particulièrement important : cet accord est lié à l'ampleur considérable des projets de l'Egypte, qui sont à la dimension des destructions ayant frappé ce pays, à la dimension d'un pays plus peuplé que la péninsule arabique, à la dimension d'un destin nouveau et immense, celui d'être le cœur économique de la nation arabe, le point d'ancrage du développement du Moyen-Orient et même des proches pays d'Afrique.

Il s'agit là d'un choix de l'Egypte en faveur de l'industrialisation, en dépit de ses besoins agricoles, mais qu'il convient d'admettre comme une réalité. Or ces besoins immenses nous offrent des perspectives considérables.

Enfin, le dernier élément très positif de cet accord réside dans la loi égyptienne du 19 juin 1974 sur les investissements des capitaux arabes et étrangers. Ce texte confère aux capitaux étrangers des avantages identiques à ceux qui, précédemment, étaient réservés aux seuls capitaux arabes. Il convient donc de s'en réjouir, car il va au-delà des dispositions conventionnelles et comporte des points particulièrement importants, en particulier au sujet de la législation applicable aux zones franches. C'est ainsi que deux zones sont en cours de réalisation et que deux autres sont projetées.

Ces conditions sont finalement plus favorables que celles qui, dans des accords identiques, avaient été accordées à la France par des Etats tels que le Zaïre ou l'île Maurice, qu'il s'agisse du libre transfert des capitaux, des dispositions fiscales ou de la durée de la protection en cas de dénonciation de la convention.

L'accord qui a été signé le 22 novembre est aussi — et ce point mérite d'être souligné — plus large que les accords similaires qui ont été conclus par l'Egypte avec d'autres Etats que la France. Dans notre accord, en effet, la définition de la notion d'investissement est plus large, les garanties offertes sont plus fortes, et c'est la première fois, en particulier, que l'Egypte accepte dans une convention internationale le recours au C.I.R.D.I., le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Tout paraît donc en place pour donner à l'accord qui nous est soumis un contenu positif.

La commission des affaires étrangères et son rapporteur, profitant de votre présence dans cet hémicycle, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, souhaitent, à propos de cet accord, poursuivre leurs investigations dans deux directions supplémentaires.

Comment la relance de nos investissements en Egypte s'articule-t-elle avec notre politique globale d'investissements à l'étranger ?

Comment des investissements directs, en propriété, peuvent-ils être compatibles avec les options en faveur d'un nouvel ordre économique mondial ?

Au sujet des problèmes généraux que posent les investissements français à l'étranger, je me permettrai, mes chers collègues, de vous renvoyer à mon rapport écrit.

M. Jean Fontaine. Il est d'ailleurs excellent !

M. Jacques Chaumont, rapporteur. Je rappelle simplement que l'évolution des investissements français à l'étranger est, depuis quelques années, relativement favorable ; mais elle est très fortement affectée, dominée même, par les conditions monétaires générales, si bien que, dans une très large mesure, cette évolution est suffisamment imprévisible pour qu'il soit possible de dégager des perspectives à long terme.

Cependant, le souci de la commission des affaires étrangères a été essentiellement d'appeler l'attention du Gouvernement sur les obstacles rencontrés par les investisseurs français à l'étranger.

Ces obstacles sont constitués, d'abord, par les lacunes ou par les rigidités de notre système juridique, social, fiscal, éducatif, qui constitue une inépuisable réserve d'entraves à ce que l'on peut appeler « l'exportation des hommes ». Aussi conviendrait-il de mettre sur pied, très rapidement, toute une politique de l'expatriation temporaire sans laquelle l'investissement à l'étranger est difficilement concevable.

J'appelle aussi votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la complexité de nos systèmes de garantie des investissements.

On ne dénombre pas moins de quatre systèmes de garantie qui sont régis par un ensemble de textes qui, pour la plupart, revêtent cette particularité de ne pas avoir été publiés.

En matière de financement, selon que l'investissement est connexe à une opération d'exportation, ou qu'il a un contenu commercial, ou qu'il s'adresse aux pays francophones d'Afrique, ou qu'il est effectué hors zone franc, les réglementations sont différentes.

L'existence de trois organismes d'octroi de garantie, la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ou Coface, la caisse centrale de coopération économique, la banque française du commerce extérieur — selon que l'investissement est commercial, qu'il concerne les pays francophones d'Afrique

ou les autres pays — constitue également une source de complications inutiles. Ce serait un euphémisme que de prétendre qu'il s'agit là de procédures insuffisamment harmonisées qui n'assurent pas à notre politique une parfaite continuité.

Un système de simplification s'impose d'autant plus que les pays étrangers concurrents disposent d'un système de garantie unique infiniment plus facile à mettre en œuvre.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les réflexions que suscitaient, de la part de la commission des affaires étrangères, certains aspects de la politique générale des investissements français à l'étranger.

Notre dernier thème de réflexion portait sur la place et l'avenir des investissements directs en propriété dans le cadre des nouvelles relations économiques qui tendent à s'instaurer dans le monde.

Ces réflexions s'inspirent de données diverses, en particulier de ce que nous avons pu constater en Egypte.

Nous voyons en effet apparaître un nouveau mode de coopération qui s'opère sous forme de contrats commerciaux dont la plupart constituent un apport technologique et sont assimilables à la formule « usines clés en mains », sinon « usines produits en mains ». Il est évident que cette forme de coopération qui exclut toute propriété étrangère sur le sol égyptien, rencontre une très grande faveur, aussi bien de la part du gouvernement égyptien que de nos firmes car elle constitue une formule d'opérations triangulaires — technologie française, main-d'œuvre égyptienne, capitaux arabes — qui répond aux besoins de ces pays tout en ménageant les susceptibilités locales.

Face à cette orientation nouvelle les projets d'investissements directs sont très loin d'avoir enregistré la même poussée. Leur énumération dans le rapport écrit montre combien ils sont modestes.

On peut donc se demander si une solution conforme au mouvement de l'histoire ne consisterait pas, à moyen terme, à renoncer à l'investissement direct en propriété, pour le convertir en une série de prestations clairement délimitées qui seraient couvertes par des contrats « d'investissement indirect » et dont on pourrait estimer la valeur au départ.

Ce serait, en quelque sorte, si je puis m'exprimer ainsi, « déshabiller » l'investissement en propriété, en une série de prestations dont, en fait, il se compose : apport en technologie, fournitures d'équipements à crédit, contrats de gestion, contrats de commercialisation, tous services ou prestations qui peuvent être rémunérés en un pourcentage des résultats de l'entreprise dont les pays bénéficiaires des investissements garderaient toutefois la maîtrise.

Cette forme de coopération semble mieux adaptée à ce qu'il est convenu d'appeler le nouvel ordre économique mondial.

En conclusion, je noterai que la demande de l'Egypte demeure cependant très forte en ce qui concerne les investissements de type classique. On sait, en effet, que l'aide financière reçue par l'Egypte est moins abondante qu'il n'y paraît et qu'une masse importante de capitaux occidentaux doit lui être apportée pour aider à son développement économique. Il est important, nous semble-t-il, que la France sache répondre à cette demande.

Or, il nous faut aussi compter avec le dynamisme de nos concurrents et nous ne saurions être absents de cette compétition.

Voilà pourquoi nous regrettons qu'aucune action de politique commune n'ait permis aux Européens de venir dans cette partie du monde autrement qu'en ordre dispersé et qu'il n'ait même pas été possible d'organiser un système multilatéral de garantie des investissements.

Comme le projet de la B. I. R. D., celui de la commission européenne, mis à l'étude après le sommet de La Haye, est toujours au point mort pour avoir soulevé de la part de plusieurs Etats membres de nombreuses réserves tant sur le plan institutionnel que sur celui de l'opportunité.

Nous souhaitons donc que le Gouvernement s'efforce, sinon de relancer une telle initiative, du moins de hausser notre système national de garantie au niveau de ceux de nos partenaires européens, plus favorables que le nôtre, en l'état actuel des choses.

Enfin, puisse le Gouvernement, afin d'assurer à l'Egypte le maximum de chances, contribuer efficacement, à Bruxelles, à l'intégration des économies des pays arabes méditerranéens, dans les courants d'échanges avec les pays européens.

En émettant ces vœux et compte tenu des observations que j'ai présentées, je vous propose, mes chers collègues, de vous prononcer en faveur de l'approbation de cette convention. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens à remercier votre rapporteur, pour son exposé fort documenté, après lequel je ferai néanmoins quelques remarques.

Tout d'abord, s'agissant des problèmes généraux des investissements français à l'étranger, M. Chaumont insiste sur la complexité des régimes. A cet égard, il me paraît utile de préciser qu'elle est plus apparente que réelle.

En fait, depuis l'intervention de la loi de 1971, il ne subsiste que deux régimes.

Le premier vise les cas dans lesquels l'investissement à l'étranger est lié à une exportation de biens et services et dont la garantie relève alors de la Coface.

Le second est le régime général de garantie qui vise tous les investissements non liés à une exportation. Il relève du Trésor public qui, dans cette activité, est aidé de deux rapporteurs : la caisse centrale de coopération économique pour les pays appartenant à la zone franc et la banque française du commerce extérieur pour les pays hors de cette zone.

Le bilan de cette nouvelle réglementation permet de la qualifier de satisfaisante. Je signale au rapporteur que depuis le début de l'année, le montant des demandes enregistrées s'élève à 450 millions de francs, ce qui correspond au volume d'affaires des deux années précédentes.

Il est évident que l'Etat doit garder une faculté de sélection en fonction, notamment, de la situation de la balance des paiements et de la situation de l'emploi.

Une telle sélection est souhaitable car il ne convient pas d'encourager en toutes circonstances et vers tous les pays des investissements se traduisant par des sorties de devises.

Par ailleurs, on constate que trois ans et demi après l'intervention des nouveaux textes, sur les quatorze conventions qui ont été négociées avec des Etats hors zone franc, neuf ont été signées. Voilà qui est, tout de même, relativement satisfaisant.

Quant à la saisine du Parlement, je rappellerai qu'en pratique les conventions signées peuvent se classer en deux catégories.

En premier lieu, celles conclues avec les pays dans lesquels les investissements français réalisés sont importants et entraînent des engagements pour l'Etat français, dont il est normal que le Parlement ait à connaître puisqu'elles concernent de facto le droit de propriété des Français à l'étranger.

En second lieu, les conventions passées avec des pays dans lesquels il n'y a pas d'investissements français antérieurs, qui prévoient l'intervention du C. I. R. D. I. pour la protection des investissements futurs.

Ainsi, tout laisse à penser que les réformes intervenues ces dernières années dans le domaine des investissements français à l'étranger, se révéleront à l'expérience satisfaisantes.

J'en viens maintenant à la convention qui vous est soumise aujourd'hui et qui mérite à divers égards qu'on lui accorde une attention particulière.

Sur le plan technique, elle peut, par l'étendue de son champ d'application et par l'importance des engagements pris, être considérée comme exemplaire. Votre rapporteur a analysé ses dispositions dans le détail avec beaucoup de pertinence. Je tiens à lui en exprimer mes remerciements.

Sur le plan politique, il importe de souligner que cet accord est le premier de ce type conclu avec un pays arabe. Il s'inscrit dans le cadre général de la politique tendant à réaffirmer la présence de notre pays dans le monde arabe et plus spécialement au Proche-Orient. Il a été signé à Caire lors du voyage que le ministre des affaires étrangères a accompli au mois de décembre dernier et qui a marqué avec éclat la rentrée de la France sur la scène égyptienne.

Sur le plan économique, un développement des relations franco-égyptiennes peut raisonnablement en être attendu dans l'avenir. La présente convention doit y apporter une contribution importante.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le projet de loi autorisant son approbation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire, le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LA THAÏLANDE

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974 (n° 1637, 1746).

La parole est à M. Chaumont, suppléant de M. René Feil, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Le rapport n'ayant pu être distribué la veille de l'ouverture du débat, j'invite M. le rapporteur, conformément à l'article 91, alinéa 2, du règlement, à le commenter sans en donner lecture.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, en l'absence de mon collègue, M. Feil, retenu par d'impérieuses obligations, je vous ferai part des réflexions que la commission des affaires étrangères a formulées sur cet accord.

A plusieurs reprises au cours des derniers mois, les rapporteurs de la commission des affaires étrangères ont eu l'occasion de signaler l'accroissement du nombre des conventions fiscales conclues par la France. La commission a souhaité connaître la répartition géographique des quarante-cinq accords existants. Vous trouverez dans son rapport un tableau la retraçant.

Si l'on peut se féliciter de la tendance qui consiste à conclure des conventions fiscales avec certains Etats dont les relations économiques avec la France étaient jusqu'à présent assez lâches, force est de constater que cette répartition géographique est encore très concentrée. On peut craindre dès lors que l'existence de zones « laissées pour compte » ne traduise en fait un certain désintérêt de la France pour certaines régions du monde. Certes, les accords fiscaux ne sont pas tout dans les relations économiques, mais ils sont rendus nécessaires par l'importance des échanges de personnes et de marchandises, par celle des investissements et en même temps les facilités qu'ils accordent peuvent être une incitation à de nouveaux développements. Leur inexistence risquerait donc d'empêcher la France d'avoir une action dynamique sur de nombreux marchés.

Aussi, votre rapporteur se félicite-t-il que pour une zone géographique au moins, la situation soit en train d'évoluer.

La convention fiscale franco-thaïlandaise signée à Bangkok le 27 décembre 1974 est la cinquième qui associe dans ce domaine la France à un pays d'Asie. Plus précisément elle est la seconde — après celle conclue avec Singapour — qui l'associe à un pays de l'Asie du Sud-Est.

Cet accord s'inspire de la convention type établie par l'O.C.D.E. Il présente cependant quelques originalités qu'il convient de souligner.

Deux particularités quant aux définitions doivent être tout d'abord relevées. L'une concerne la notion d'établissement stable dont on connaît l'importance en matière de convention fiscale.

Par ailleurs, il contient d'autres dispositions qui méritent d'être soulignées car elles ont trait plus directement à la détermination des modalités de l'imposition.

La première de ces dispositions est relative au régime applicable à l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs. La règle de l'imposition dans l'Etat où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise est maintenue pour les aéronefs. En revanche, une règle que l'on rencontre moins fréquemment est instituée pour les navires. Elle situe l'imposition dans l'Etat où se déroule l'activité mais réduit de 50 p. 100 le taux de l'impôt applicable.

Les règles régissant l'imposition des dividendes ne présentent pas de particularités notables au niveau des principes. Elles apparaissent cependant beaucoup plus complexes que celles retenues dans d'autres cas. Le principe est posé selon lequel l'imposition des dividendes appartient à l'Etat de résidence de celui qui les reçoit, mais il est également déclaré que « ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est résident et selon la législation de cet Etat ». Les seules limitations apportées à cette imposition concernent le cas où le bénéficiaire est une société disposant d'au moins 25 p. 100 du capital de la société payant les dividendes. La limitation est, selon les cas, de 15 ou de 20 p. 100 du montant des dividendes, ce qui est sensiblement plus lourd que ce qui est suggéré par la convention type de l'O.C.D.E. et que ce que retiennent d'autres conventions fiscales.

L'imposition des intérêts n'appelle pas d'observations particulières. Plus intéressantes en revanche apparaissent les dispositions concernant les redevances. Il a été souvent déploré, dans

cette enceinte, lors de l'examen de conventions fiscales, qu'aucune disposition favorable ne soit applicable à l'imposition des redevances provenant de l'exploitation d'œuvres de l'esprit : tel n'est pas le cas dans le texte qui nous préoccupe aujourd'hui puisque, alors qu'est instituée une limitation générale à 15 p. 100 de l'imposition possible dans l'Etat contractant d'où proviennent ces restrictions, un taux de 5 p. 100 est prévu lorsqu'il s'agit « d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique ».

Les autres dispositions de cette convention sont parfaitement classiques ; elles n'appellent pas d'examen particulier.

Pour cette raison, le rapporteur préfère exposer brièvement l'état des relations économiques entre la France et la Thaïlande.

Jusqu'à présent, ces relations n'ont été ni très importantes ni très dynamiques.

Leur modestie touche d'abord les échanges commerciaux. La progression remarquable du volume des échanges — qui se poursuit en 1975 — et le solde positif en faveur de la France, qui se manifeste de plus en plus nettement, ne doivent pas faire illusion : les importations françaises ne représentent que 2,25 p. 100 des ventes thaïlandaises, et nos exportations montrent une certaine irrégularité et une dispersion entre un très grand nombre de produits.

En ce qui concerne les implantations industrielles, le nombre d'entreprises françaises disposant en Thaïlande d'une représentation permanente n'est pas négligeable. Mais deux d'entre elles seulement revêtent une importance réelle : Rhône-Poulenc, qui est associée au plus grand groupe textile local, et Leroy-Sommer qui participe à une usine de fabrication de matériel électrique en collaboration avec une société locale à direction italo-française.

Dans l'ensemble, d'ailleurs, la présence française en Thaïlande n'est pas très importante ; avec ses quelque cinq cents ressortissants, la colonie française est certainement la plus faible des pays industrialisés d'Europe occidentale.

Les perspectives ouvertes par les relations franco-thaïlandaises n'apparaissent pas, elles non plus, marquées d'un très grand dynamisme, même si les tendances récentes peuvent — et nous le souhaitons — laisser espérer des développements certains.

Pour ce qui concerne les exportations françaises, peu de possibilités nouvelles paraissent s'offrir en matière de biens de consommation, exception faite peut-être des produits pharmaceutiques. Mais des virtualités se présentent pour les produits industriels semi-finis et le matériel courant ; pour celui-ci, la demande va croissant, mais elle n'est pas servie par le réseau commercial français, encore très insuffisant.

Des perspectives plus précises existent pour l'équipement au niveau des marchés publics ou au niveau des projets industriels relevant du secteur privé : des commandes très substantielles de matériel ferroviaire et de matériel textile français sont en cours d'exécution et devraient être suivies de la conclusion de nouveaux contrats.

Les relations économiques entre la France et la Thaïlande semblent un peu obérées par plusieurs facteurs : certains sont propres à la Thaïlande — il s'agit de rigueurs administratives ou de quelques difficultés dans la mise en place des financements ou des garanties ; d'autres sont propres à la France, comme l'insuffisance de notre présence « sur le terrain », la faiblesse de nos réseaux de représentation et la persévérance dans certaines pratiques commerciales traditionnelles, pour ne pas dire « passivistes », de la part de nos hommes d'affaires. Cette attitude réservée est, il faut en convenir, largement entretenue par les incertitudes politiques qui planent sur l'avenir de cette zone géographique en général et de la Thaïlande en particulier.

Le rapporteur est convaincu qu'un effort supplémentaire doit être fait en direction d'un pays d'une dimension économique, démographique et politique non négligeable. Il ne pense pas que le projet autorisant l'approbation de la convention fiscale suffise à lui seul à transformer des mentalités et des comportements ou à créer les structures matérielles nécessaires ; tout au plus réduira-t-il quelques obstacles administratifs et juridiques ; c'est dans l'espoir que ce texte sera le signe d'un intérêt nouveau et réel de la France pour cette région du Sud-Est asiatique que votre commission des affaires étrangères vous en recommande l'adoption.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Bernard Destramau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, tous mes remerciements s'adressent à votre rapporteur qui a eu le mérite de nous exposer clairement et très complètement les mécanismes de la convention fiscale franco-thaïlandaise. Il a brossé à cette occasion un panorama très intéressant des relations économiques entre la Thaïlande et la France.

Comme vous le savez, il existe un modèle type de convention fiscale mis au point par l'O.C.D.E., dont il est recommandé de s'inspirer, même lorsque le pays avec lequel nous négocions n'est pas membre de cette organisation.

C'est le cas pour la Thaïlande qui a accepté de négocier sur ces bases.

Cet accord a pour but de faciliter dans l'avenir un certain développement des relations économiques entre les deux pays. Les échanges commerciaux entre la France et la Thaïlande ne sont pas encore très importants, bien qu'ils accusent une nette progression : en 1973, 121 millions de francs d'exportations françaises et 135 millions d'importations françaises ; pour les dix premiers mois de 1974, 294 millions d'exportations françaises et 206 millions d'importations.

Comme vous le savez également, notre politique consiste à développer nos exportations dans cette partie du monde qui est en rapide expansion et c'est à cette fin que nous mettons en place un réseau d'accords de même type : un accord avec Singapour a été signé le 9 septembre 1974 ; un autre avec la Malaisie le 24 avril 1975 ; avec l'Indonésie, les négociations sont en voie d'achèvement et avec les Philippines elles sont entamées.

Des investissements directs n'ont été actuellement réalisés que de la France vers la Thaïlande, et ils ont représenté, pour 1973, treize millions de francs. La convention fiscale aura pour objet de régler les problèmes fiscaux liés aux investissements directs provenant d'un Etat et réalisés dans l'autre Etat. A cet égard, elle s'appliquera donc essentiellement au profit des entreprises françaises. De la sorte, nos entreprises jouiront d'un régime équivalent à celui qui s'applique aux entreprises des autres pays industriels, comme le Japon, la Norvège, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne ou les Etats-Unis qui ont déjà signé un accord fiscal avec la Thaïlande.

Outre la contribution qu'elle apportera aux développements des échanges commerciaux et techniques, cette convention est de nature à favoriser les relations culturelles avec ce pays par les dispositions libérales qu'elle prévoit en faveur des étudiants et des professeurs.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Thaïlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

### CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LA ROUMANIE

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bucarest le 27 septembre 1974 (n° 1635, 1745).

La parole est à M. Chaumont, suppléant M. Gayraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, en l'absence de M. Gayraud, retenu par d'impérieuses obligations, c'est moi qui vous livrerai le sentiment de la commission des affaires étrangères sur la convention conclue avec la Roumanie au mois de septembre de l'an dernier, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Les dispositions de cette convention sont classiques, puisqu'elle sont inspirées de celles de la convention-type établie par l'O. C. D. E., auxquelles la Roumanie a accepté de se référer bien que n'étant pas membre de cet organisme.

On y retrouve les définitions habituelles sur les impôts auxquels la convention s'applique, les personnes qu'elle vise ainsi que les termes sur lesquels repose l'application des principes qu'elle énonce. Afin de mieux situer sa portée, il me paraît utile d'évoquer brièvement le contexte des échanges franco-roumains dans lequel elle se place.

Les rapports franco-roumains « fondés sur l'amitié et l'estime mutuelles », se sont notablement développés au cours des dernières années, suivant en cela le rapprochement intervenu entre les deux pays et les progrès d'une économie roumaine largement tournée vers l'extérieur.

L'évolution des échanges entre les deux pays est suivie depuis 1969 par une grande commission mixte gouvernementale.

Sur le plan économique, ces échanges ont connu un constant accroissement au cours de ces dernières années, puisque leur volume a doublé entre 1970 et 1974.

Bien que le commerce avec la Roumanie ne représente que 0,4 p. 100 du total de nos échanges extérieurs, la France est au deuxième rang des pays occidentaux dans le commerce extérieur roumain. Nous sommes cependant assez loin derrière l'Allemagne fédérale, et les Etats-Unis sont sur le point de nous souffler la deuxième place.

Un des obstacles au développement de nos échanges paraît être aujourd'hui le déséquilibre qui affecte, au détriment de notre partenaire, la balance commerciale et la balance des paiements entre la France et la Roumanie.

Les Roumains souhaitent donc une augmentation de nos importations et une diversification des méthodes de coopération économique entre les deux pays, grâce notamment à la procédure des sociétés mixtes, intéressante mais jusqu'à présent peu utilisée par les industriels français.

Sur le plan commercial, la compétence de la Communauté européenne ne nous permet plus désormais de conclure d'accord bilatéral avec la Roumanie. Un accord décennal de coopération économique est cependant en cours de négociation et l'on peut espérer qu'il donnera une impulsion nouvelle aux rapports entre les deux pays.

Quant aux échanges culturels et scientifiques franco-roumains, ils s'inscrivent dans le cadre très favorable de la vieille et traditionnelle amitié existant entre la France et la Roumanie. Un accord signé en 1965 permet l'organisation d'échanges et de contacts. Il permet également d'octroyer des bourses, de prévoir des stages, ainsi que de maintenir la place importante de l'enseignement de notre langue et de la culture française en Roumanie.

On peut signaler enfin que 331 personnes physiques françaises étaient établies en 1974 en Roumanie, tandis que 4 110 Roumains résidaient en France.

En conclusion, il est bon de souligner l'utilité de cette convention fiscale pour le renforcement des liens et des échanges entre la France et la Roumanie.

Cette convention s'inscrit dans le réseau déjà dense d'accords de ce type qui nous lient avec de nombreux pays de régimes politiques et de niveaux de développement différents.

Venant après celles qui ont été conclues avec la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie, avec celle qui est en cours d'élaboration avec la Pologne, elle marque bien l'intérêt que la France porte aux échanges avec les pays de l'Europe de l'Est, plus particulièrement avec ceux qui, comme la Roumanie, nous sont historiquement et culturellement proches.

Aussi la commission des affaires étrangères vous demande-t-elle, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi qui tend à autoriser l'approbation de cette convention.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer le rapporteur, cette convention tendant à éviter les doubles impositions, entre la France et la Roumanie, est la troisième qui ait été signée avec un pays de l'Europe de l'Est. Vous avez déjà approuvé des accords de ce type avec la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Un quatrième va être signé très prochainement avec la Pologne.

Votre rapporteur a excellemment analysé les dispositions très techniques de cet accord. Je n'y reviendrai donc pas. Je souhaite seulement souligner ici que cette convention doit faciliter dans l'avenir un certain développement des relations économiques entre les deux pays, relations qui se situent encore à un niveau relativement modeste, mais qui connaissent une certaine expansion. Dans cette optique, ce document doit être complété par un accord de protection des investissements, dont la négociation est en cours.

Ainsi, nos industriels pourront participer à des opérations d'investissements en Roumanie avec la garantie du Trésor français et y développer leurs activités en situation de concurrence favorable par rapport aux pays qui ont également conclu des conventions fiscales avec la Roumanie.

Nous nous devons, en effet, de faire un effort en direction de ce pays qui fut un des foyers du rayonnement de notre culture dans l'Europe de l'Est et dans lequel, après une éclipse, notre langue tend à reprendre une place enviable.

Pour ces motifs, je vous demande d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bucarest le 27 septembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Je remercie M. Chaumont d'avoir bien voulu présenter ces trois rapports avec autant d'intérêt.

— 7 —

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU SEIN DES ENTREPRISES

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles L. 412-12, L. 420-9, L. 433-4 du code du travail en ce qui concerne les conditions d'éligibilité aux fonctions de membre de comité d'entreprise et de délégué du personnel et les conditions de désignation des délégués syndicaux (n° 678, 1699).

La parole est à M. Gissing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés, mes chers collègues, le projet de loi n° 678, déposé le 4 octobre 1973 par M. Pierre Messmer, alors Premier ministre, vise un double objectif : permettre aux salariés étrangers d'être désignés comme délégués syndicaux ; assouplir les conditions de capacité culturelle prévues jusqu'à maintenant pour être éligible aux fonctions de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise.

Ce texte poursuit l'évolution annoncée par la loi du 27 juin 1972, que j'avais eu l'honneur de rapporter devant l'Assemblée nationale. Il confirme ainsi notre volonté d'assurer l'égalité des travailleurs nationaux et étrangers au regard du droit du travail.

Quelques chiffres préciseront l'importance des travailleurs immigrés dans notre économie.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1975, d'après vos statistiques, monsieur le secrétaire d'Etat, 4 128 312 étrangers étaient installés en France, soit environ 7,7 p. 100 de notre population. Groupant environ 1 900 000 personnes actives, ils représentent plus de 8 p. 100 de notre population active. Le pourcentage est encore plus important dans les entreprises comptant plus de dix salariés.

Les travailleurs étrangers sont particulièrement concentrés dans quelques secteurs : le gros œuvre du bâtiment, les industries d'extraction, la production et la transformation des métaux.

Les travailleurs étrangers sont également concentrés géographiquement dans certaines régions : Rhône-Alpes, Provence-Côte d'Azur, région parisienne, Nord et aussi Est.

Ils occupent — et nous le savons tous — des emplois qui réclament très souvent des efforts physiques et une qualification très faible ; leurs conditions de travail sont, hélas, à l'origine de nombreux accidents.

La politique suivie en matière d'immigration, qui, selon les termes de l'exposé des motifs, est « fondée à la fois sur le contrôle strict des entrées des travailleurs étrangers sur le territoire national et sur le souci d'assurer à ceux qui sont admis en France des conditions de vie et de travail satisfaisantes », a été plusieurs fois définie par M. le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés et notre propos n'est pas

d'en traiter ; mais, pour mieux situer le projet par rapport à son objectif : assurer dans les meilleurs délais l'égalité des droits entre salariés nationaux et étrangers, il me paraît utile de définir ces droits.

On distingue entre les droits « passifs », qui sont conférés à l'individu et les droits « actifs », c'est-à-dire qui revêtent un certain caractère collectif.

En ce qui concerne les droits passifs, le code du travail assimile en principe le travailleur étranger au travailleur national, notamment en matière de salaire, de repos, de congés payés, de formation professionnelle et d'allocation de chômage.

Les problèmes se posent surtout au niveau des droits actifs que détiennent les travailleurs salariés pour assurer la défense de leurs intérêts et participer à la vie de l'entreprise et, plus généralement, à la vie sociale de notre pays. Je fais ainsi allusion aux fonctions de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical.

Analysons tout d'abord la situation du délégué syndical. Le travailleur étranger a la possibilité de se syndiquer librement mais, jusqu'à ce jour, il n'avait pas le droit d'être délégué syndical. Cette position se justifiait par le fait que les délégués syndicaux participent à l'étude et à l'élaboration des décisions économiques, sociales, administratives qui intéressent avant tout notre pays.

Ces considérations perdent de plus en plus leur valeur car de nombreuses sociétés étrangères, par filiales interposées, exercent une influence profonde sur l'évolution de notre société.

Dans ces conditions, pourquoi refuser aux travailleurs étrangers la plénitude des droits syndicaux qui, par leur travail, contribuent à l'essor de notre économie ?

Le projet de loi, dans son article 1<sup>er</sup>, prévoit la suppression de toute condition de nationalité. En accord avec la commission, j'ai déposé un amendement à ce sujet.

Institués par la loi du 16 avril 1946, les délégués du personnel ont essentiellement pour mission de présenter aux employeurs les réclamations individuelles et collectives de leurs collègues relatives aux salaires, aux classifications professionnelles, aux mesures d'hygiène ou de sécurité.

La loi du 27 juin 1972 a généralisé aux étrangers le droit d'être élu délégué. Cependant certaines conditions étaient imposées, notamment celle de savoir lire et écrire en français. Cette formule contraignante, qui a d'ailleurs soulevé des difficultés d'application, avait suscité à l'époque un large débat. J'avais déclaré qu'il s'agissait là d'une première étape. Aujourd'hui, je suis d'avis de franchir une deuxième étape.

Dans le présent projet de loi, le Gouvernement propose de remplacer les mots : « sachant lire et écrire en français » par les mots : « s'exprimant en français ». Cette formule apparaît encore contraignante et la commission, afin d'éviter toute interprétation excessive de la part du patronat, vous propose de supprimer toute condition de capacité culturelle. Je développerai mes arguments au cours de la discussion des articles.

Toutefois, j'indique d'ores et déjà que les délégués représentant les étrangers ne pourront pas s'exprimer dans leur langue et que les employeurs ne seront pas obligés de rédiger dans la langue des délégués les textes qui leur seront soumis.

D'autres problèmes se posent : par exemple celui du droit des étrangers d'élire des conseillers prud'hommes ou celui de l'électorat et de l'éligibilité des délégués mineurs.

Dans cette dernière catégorie, la durée de résidence nécessaire pour être électeur avait été ramenée en 1972 de six à cinq ans. Ce problème sera évoqué par des membres de la commission des affaires culturelles, et je crois que nous pourrions trouver un terrain d'entente ; pour l'éligibilité, nous avons trouvé une solution ce matin.

Notre commission s'est donc réunie ce matin pour examiner et adopter les amendements et sous-amendements, d'origine parlementaire ou gouvernementale, qui ont été déposés depuis le 4 juin. Si l'Assemblée les accepte à son tour, la portée du projet en sera considérablement élargie.

Sous réserve de ces amendements, la commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte que je présente devant vous aujourd'hui a pour objet de faire disparaître les dernières discriminations qui subsistent encore dans le droit du travail à l'égard des travailleurs étrangers.

Par tradition, la France accorde aux étrangers résidents une égalité de droits aussi large que possible avec ses nationaux. Mais, indépendamment du domaine des droits politiques qui demeure réservé, certaines discriminations — de moins en moins nombreuses, il est vrai — avaient été maintenues dans notre droit social.

Le Gouvernement, avec votre appui, s'est efforcé au cours des dernières années, de les réduire : ainsi, une loi du 27 juin 1972 a étendu aux étrangers le droit d'être éligibles dans les comités d'entreprise et en qualité de délégués du personnel, à la condition de savoir lire et écrire en français.

Dès l'automne 1973, un projet de loi était déposé sur le bureau de votre Assemblée par M. Georges Gorse, tendant à ce que le statut des travailleurs étrangers, au regard des règles régissant les institutions représentatives du personnel dans les entreprises et des droits syndicaux, se rapproche encore de celui des salariés français. En raison du calendrier particulièrement chargé des précédentes sessions, ce texte n'avait pu venir en discussion.

A plusieurs reprises, des organisations syndicales ont dénoncé ce retard que j'ai personnellement déploré. Il ne s'agissait pourtant pas, je tiens à l'affirmer, d'une quelconque manœuvre du Gouvernement qui aurait voulu de la sorte retarder indéfiniment un projet qu'il a pris l'initiative de préparer et de soumettre à votre appréciation.

Au demeurant, les délais supplémentaires imposés à la discussion de ce texte ont pu être mis à profit. Dès ma nomination en qualité de secrétaire d'Etat, j'ai repris l'examen du dossier de l'égalisation des droits sociaux en faveur des travailleurs immigrés et j'ai pu constater qu'il était possible, et même souhaitable, de dépasser les propositions qui avaient été faites à l'automne 1973.

Le projet de loi que vous êtes appelés à examiner est l'un des éléments de la nouvelle politique de l'immigration.

Il constitue une nouvelle étape de l'action que le Gouvernement entend poursuivre, sous l'impulsion du Président de la République, pour changer la condition des immigrés et faire en sorte que les travailleurs étrangers deviennent plus responsables, en favorisant plus largement leur accès aux mécanismes démocratiques de l'entreprise, et en réduisant les obstacles qu'ils peuvent rencontrer pendant la première période de leur séjour et de leur travail en France.

Vous allez vous prononcer sur plusieurs dispositions dont l'objet est de modifier certains textes du code du travail. Je vous demande de considérer que cette marche en avant est importante mais que d'autres progrès seront encore nécessaires.

La commission de codification des libertés fondamentales de l'individu, organisée par un décret du 8 novembre 1974 et présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, doit procéder à ma demande, au recensement de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux étrangers en France.

Elle pourra proposer, le cas échéant, les adaptations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue d'aboutir à l'élaboration d'une charte des droits et obligations des étrangers en France dont le Gouvernement a retenu le principe et qui serait inspirée moins par un souci de codification que par celui de faciliter la connaissance, par tous, Français et étrangers, des lois et des règlements applicables aux immigrés.

Notre texte tend d'abord à modifier les articles L. 412-12, L. 420-9 et L. 433-4 du code du travail qui concernent les conditions d'éligibilité aux fonctions de membre du comité d'entreprise et de délégué du personnel et les conditions de désignation des délégués syndicaux ; ce projet a fait l'objet d'amendements de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que le Gouvernement a acceptés.

Mais il est également complété, par la voie d'amendements que j'ai été autorisé à déposer au nom du Gouvernement, par trois autres dispositions qui visent respectivement :

D'une part, la modification de l'article L. 411-4 du code du travail en vue de permettre l'accès des travailleurs étrangers aux fonctions d'administration et de direction des syndicats ;

D'autre part, l'abrogation des articles L. 341-7 et L. 831-4 du code du travail qui limitent très étroitement la possibilité pour le travailleur étranger primo-immigrant de changer d'employeur pendant la première année de son travail en France ;

Enfin, l'adjonction à l'article L. 432-1 d'une disposition rendant obligatoire la consultation du comité d'entreprise sur les conditions de logement des travailleurs étrangers dont l'introduction en France est demandée par le chef d'entreprise.

Les dispositions du projet de loi ainsi amendé tendent au même objet : améliorer le statut du travailleur étranger en lui assurant une meilleure protection dans sa vie professionnelle et en lui permettant de s'exprimer et de défendre ses droits de salarié au sein de l'entreprise et dans le monde du travail.

En ce qui concerne d'abord l'accès des travailleurs étrangers aux fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise, le code du travail, dans ses articles actuels, exige, aux termes de la loi du 27 juin 1972, que les travailleurs étrangers sachent lire et écrire en français. Le projet déposé en octobre 1973 retenait la formule plus souple : « s'exprimant en

français ». Il s'agissait d'atténuer la portée d'une condition qui, pour légitime qu'elle apparaisse, s'est révélée, dans la pratique, la source d'abus inacceptables commis par des employeurs sans scrupule.

Mais votre commission, qui veut aller encore plus loin, constatant que l'éligibilité aux fonctions de représentant du personnel requiert déjà aux termes de la loi un an de travail dans l'entreprise, considère que ce temps est suffisant pour se familiariser avec la langue française. Il lui est également apparu que les organisations syndicales qui présentent leurs candidats au premier tour ont intérêt à choisir elles-mêmes les meilleurs et qu'elles choisiront en conséquence ceux qui auront au moins quelque connaissance de notre langue. Dès lors votre commission a estimé préférable de supprimer purement et simplement toute référence à la connaissance de la langue française.

Je m'en remets au jugement de votre Assemblée mais il est clair que le Gouvernement est prêt à se rallier à cette solution.

Le projet de loi permet en second lieu aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de délégué syndical. Sans doute, la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises avait-elle admis la possibilité pour les étrangers de devenir délégués syndicaux ; encore convenait-il qu'ils puissent se prévaloir des dispositions d'un traité international et d'une clause de réciprocité. En pratique, la plupart des étrangers — exception faite pour les ressortissants de la Communauté économique européenne — se trouvaient ainsi écartés du bénéfice de cette loi.

Le Gouvernement a donc décidé, en octobre 1973, de soumettre à votre appréciation un texte qui permettrait désormais aux travailleurs étrangers ayant résidé en France en situation régulière depuis deux ans au moins, d'être désignés comme délégués syndicaux.

Personne, je crois, ne contestera qu'il était nécessaire de faciliter l'accès des étrangers aux responsabilités syndicales dans l'entreprise, alors que, dans un certain nombre de branches professionnelles ou d'établissements industriels, les étrangers constituent une part importante des ouvriers.

Mais là encore, votre commission veut aller plus loin que le Gouvernement. L'exigence de deux années de résidence en France en situation régulière lui apparaît, en effet, peu fondée. Aux termes de la loi, l'étranger, comme le national, doit travailler depuis une année dans l'entreprise pour pouvoir devenir délégué syndical : cette condition semble, à votre commission, suffisante pour s'assurer que les candidats étrangers possèdent un minimum d'expérience de la vie de l'entreprise et des relations professionnelles, étant observé qu'un étranger ne pourra, bien évidemment, briguer un mandat syndical qu'à la condition d'être en situation régulière au regard du travail et, cela va de soi, du séjour.

Sous le bénéfice de cette dernière observation, qui est importante, le Gouvernement s'est rallié à l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Le projet qui vous est soumis supprime donc toute discrimination entre les travailleurs français et les travailleurs étrangers dans ce domaine.

A ces dispositions, qui figurent dans le projet de loi initial, le Gouvernement vous demande d'en ajouter trois autres.

La première, de loin la plus importante, concerne l'article L. 411-4 du code du travail selon lequel les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent être français.

Le Gouvernement a estimé opportun, dans la ligne des réformes précédentes, de prolonger son effort d'égalisation des droits sociaux en permettant aux ressortissants étrangers d'accéder aux fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat. Il vous est donc proposé de supprimer la discrimination insérée dans l'article L. 411-4.

C'est évidemment là une décision capitale, et je sais qu'elle risque de susciter parmi vous des hésitations parfaitement compréhensibles, compte tenu notamment de l'attitude de certaines organisations syndicales. Mais si, m'adressant à vous avec toute la force de conviction dont je suis capable, s'agissant d'un problème aussi important, je vous demande de voter ce texte, c'est parce que je suis profondément convaincu qu'il correspond à une nécessité de notre temps.

Examinons les choses avec lucidité : près de deux millions de nos salariés sont étrangers. En même temps que nous faisons preuve d'une grande rigueur pour assurer le contrôle des frontières et le maintien, sans doute durable, de l'arrêt de l'immigration, nous sommes décidés, avec votre soutien, à changer la condition de ceux qui sont sur notre territoire et à faciliter leur promotion sociale et professionnelle. Nombre d'entre eux sont en France depuis plusieurs années. Ils y travaillent à la satisfaction générale. Croit-on raisonnable de les écarter systématiquement et sans nuance de l'exercice de toute responsabilité syndicale ?

Véritablement, je ne crois pas que cet interdit soit compatible avec la société libérale avancée que, avec le Président de la République et le Gouvernement, la majorité veut édifier.

Mais, naturellement, parce que l'exercice des responsabilités syndicales permet d'influencer le destin collectif des hommes au travail, et parce que, trop souvent, hélas ! la vie syndicale se rapproche de la vie politique, il convient de nous entourer de précautions. Le Gouvernement, à cet égard, vous en propose deux.

D'abord, une condition est posée : l'étranger, pour être dirigeant ou administrateur de syndicat, doit avoir résidé régulièrement en France pendant au moins cinq ans, sauf s'il est ressortissant d'un pays de la Communauté. C'est un délai qui paraît raisonnable pour éviter que n'accèdent à ces fonctions des étrangers mal assimilés et insuffisamment établis dans notre pays.

Ensuite, le Gouvernement suggère de limiter au tiers le nombre de dirigeants ou d'administrateurs d'un même syndicat, de nationalité étrangère. Cela devrait éviter, en particulier, cette sorte de ségrégation à rebours que serait la constitution de syndicats dirigés majoritairement ou totalement par des étrangers.

En adoptant cette disposition, avec ces deux limites, vous prendrez une décision raisonnable : vous rejetterez les craintes excessives et permettrez à un certain nombre d'étrangers bien insérés en France de contribuer à la vie du monde du travail ; mais, en même temps, vous refuserez l'imprudence ou la démagogie de certains qui voudraient que l'on n'imposât aucune limite aux possibilités d'accès des étrangers aux fonctions de dirigeant syndical.

Les deux dernières dispositions que vous êtes appelés à examiner sous la forme d'amendement du Gouvernement, mesdames et messieurs les députés, intéressent la condition du primo-immigrant.

L'une tend à abroger les dispositions de l'article L. 341-7 du code du travail et de l'article L. 331-4 du même code qui est applicable aux départements d'outre-mer. Il faut rappeler ici que, selon ces dispositions, un employeur n'a pas le droit, sous peine de sanctions prévues par le code du travail, d'embaucher, directement ou par intermédiaire, un travailleur étranger introduit en France avant l'expiration du contrat en vertu duquel il a été introduit. La loi admet, certes, trois exceptions à cette interdiction : lorsque le contrat liant le travailleur étranger à son employeur a été résilié par décision de justice ; lorsqu'une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur ; lorsque le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par le service public de l'emploi, après enquête auprès du précédent employeur, dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

Mais la pratique a montré que cette disposition était appliquée de manière peu satisfaisante. D'une part, les sanctions encourues par le deuxième employeur — amende ou emprisonnement — sont peu dissuasives et d'ailleurs peu appliquées. En revanche, le travailleur étranger qui n'est pas satisfait des conditions de travail qu'il a trouvées chez le premier employeur, ou bien qui est renvoyé par cet employeur dans le courant de cette première année, ce qui se produit trop fréquemment, peut se trouver confronté à des problèmes juridiques et humains difficiles puisque, quelle que soit la cause de la rupture du contrat, il n'a aucune assurance de pouvoir retrouver facilement un emploi, donc de se maintenir en situation régulière en France.

En abrogeant ces articles du code du travail, l'Assemblée permettra au travailleur et au premier employeur de se dégager du premier contrat, et au travailleur de rechercher un nouvel employeur.

Mais, et j'insiste sur ce point, une telle mesure n'a pas pour objet d'encourager la mobilité du travailleur primo-immigrant ou de remettre en cause une situation acquise. En effet, les primo-immigrants resteront soumis au régime du contrat de travail à durée déterminée d'un an.

Cette disposition ne saurait davantage faciliter certaines pratiques de débauchage des travailleurs dans la mesure où elle laisse subsister la responsabilité contractuelle de ces derniers, ainsi que celle du nouvel employeur à l'égard du premier employeur.

Je dois, à ce propos, rappeler que le travailleur ne pourra, pendant la durée de validité de son premier titre de travail, quitter sans autorisation du directeur départemental du travail la profession et la région pour lesquelles il avait été recruté. Enfin, d'éventuels abus pourraient être sanctionnés lors de la demande de renouvellement du titre de travail.

Le Gouvernement considère cette mesure comme un progrès important vers l'alignement du statut social du travailleur immigré sur le droit social applicable aux nationaux. Elle ne pourrait, en vérité, porter préjudice qu'à ceux des employeurs

qui offrirait des conditions de travail et de rémunération inférieures à celles qui sont appliquées normalement dans la profession et la région considérées. En revanche, elle devrait éviter, lorsque l'immigration sera établie, le développement de situations conflictuelles qui peuvent être facilement prévenues.

Le projet comporte, enfin, une disposition modifiant l'article L. 432-1 du code du travail relatif aux attributions des comités d'entreprises. Dans le cadre d'une politique visant à mieux accueillir les travailleurs immigrés introduits en France par l'Office national d'immigration, le Gouvernement a cru utile de recueillir l'avis du comité d'entreprise, là où une telle instance doit être créée, sur les conditions de logement proposées aux étrangers dont l'introduction en France est sollicitée.

Cette consultation fera partie intégrante de la procédure de recrutement, le défaut pouvant entraîner le refus d'autorisation d'introduction.

Cette disposition doit permettre d'associer davantage les représentants du personnel à l'amélioration de la situation des étrangers primo-immigrants et aussi de contribuer à appeler l'attention des employeurs sur cet aspect des conditions de vie des intéressés en les incitant à rechercher des solutions satisfaisantes et adaptées.

Telle est, mesdames, messieurs, décrite aussi brièvement que possible, l'économie des dispositions législatives qui sont soumises à votre appréciation.

Permettez-moi, avant de conclure cet exposé, de remercier vivement votre rapporteur, M. Gissingier, pour la qualité de son travail préparatoire et des initiatives qu'il a défendues, et d'associer à mes sincères remerciements tous les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et plus particulièrement son président, M. Berger. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** M. Fontaine a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

- « Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :
- « L'article L. 412-5 du code du travail est ainsi modifié :
- « Chaque syndicat peut constituer au sein de l'entreprise une section syndicale qui assure la représentation des intérêts professionnels de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L. 411-1. »

La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis contre tous les monopoles quels qu'ils soient. Je suis opposé à toute vérité officielle.

Le travailleur doit pouvoir exercer sa responsabilité et sa dignité doit être sauvegardée.

Alors que nous allons entamer demain la discussion d'un projet de loi qui tend notamment à accroître le sens de la responsabilité des élèves, je considère qu'il est malsain de priver l'élève de l'exercice de cette responsabilité dès lors qu'il entrera dans une entreprise. Or c'est bien ce qui risque de se produire si l'on ne laisse pas au travailleur le libre choix de son syndicat.

L'adoption de mon amendement permettrait de rétablir la démocratie dans toutes entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, président de la commission.** Cet amendement ne nous a pas été distribué, monsieur le président.

**M. le président.** Ce n'est pas de ma faute si cette séance a lieu le lundi.

**M. Henry Berger, président de la commission.** Ce n'est pas de la mienn non plus !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement considère que cet amendement est étranger à l'objet de ce débat et qu'il ne ferait qu'alourdir une discussion déjà délicate. Il demande donc que cet amendement soit écarté par l'Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Fontaine sur lequel la commission ne se prononce pas et auquel le Gouvernement est opposé.

**M. Henry Berger, président de la commission.** Nous ne pouvons pas nous prononcer sur un amendement que nous ne connaissons pas !

**M. Rémy Montagne.** On vient seulement de nous en remettre le texte.

**M. le président.** Ce n'est pas surprenant ; ces amendements ont été déposés il y a peu de temps. De même, dans le débat précédent, le rapport n'a pas pu être imprimé hier. Ce sont, là, de mauvaises conditions de travail.

En attendant que tous nos collègues aient pu prendre connaissance de l'amendement, la parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Je crois que notre collègue, M. Fontaine, veut insister sur le fait que la représentativité d'un homme ou d'un syndicat — et c'est un sujet qui revient souvent dans notre assemblée — doit découler du résultat des élections. Les dispositions qui ne permettent de présenter, au premier tour des élections, que des candidats appartenant à des organisations syndicales dites représentatives sont un sujet de litige permanent. Elles nous posent, en outre, des problèmes de conscience.

Pour nous, la représentativité découle de l'élection. Tout salarié de l'entreprise, syndiqué ou pas, s'il est élu, est représentatif.

Ce problème, tant qu'il n'aura pas été réglé, reviendra périodiquement dans nos discussions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Ce problème de la représentativité est beaucoup trop grave pour que nous puissions en discuter ici en deux minutes.

Nous devons donc rejeter l'amendement de M. Fontaine qui n'a pas sa place dans ce débat. Nous sommes d'ailleurs trop nombreux pour prendre une décision sur un sujet aussi important.

**M. Marc Bécam.** Il faudrait fixer une date pour en discuter !

**M. le président.** C'est une question qui paraît importante.

Mais, si je ne suis pas saisi d'une demande de renvoi en commission, bien qu'on puisse estimer, en effet, que l'étude d'un texte aussi complexe justifie une étude par la commission saisie au fond, je suis obligé de mettre l'amendement aux voix.

La commission demande-t-elle le renvoi ?

**M. Henry Berger, président de la commission.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement 14, dont la commission n'a pas été saisie et auquel le Gouvernement s'est déclaré défavorable.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

**M. Fontaine** a présenté un amendement n° 15 ainsi conçu :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 412-10 du code du travail est ainsi modifié :

« Chaque syndicat ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise désigne dans les conditions ci-après un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise. »

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, cet amendement, qui se rattachait au précédent, devient sans objet.

Vous constatez, monsieur Fontaine, qu'il aurait mieux valu renvoyer en commission ce texte difficile.

**M. Jean Fontaine.** Le règlement ne me permettait pas de demander le renvoi, monsieur le président.

**M. le président.** Si vous en aviez fait la demande, j'aurais pu consulter l'Assemblée sur le renvoi en commission. Personne n'en ayant exprimé le souhait, je n'ai pas voulu prononcer moi-même ce renvoi.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Gissingier, pour un rappel au règlement.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Monsieur le président, l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent. Or tel n'est pas le cas des amendements de M. Fontaine.

**M. le président.** Encore que votre réflexion garde toute sa valeur, je dois vous faire observer que ce même article du règlement précise que, dans les cas litigieux, la question de la recevabilité des amendements doit être soumise à la décision de l'Assemblée avant leur discussion.

Personne n'ayant soulevé la question de l'irrecevabilité, il ne m'appartenait pas de la faire de ma propre initiative.

La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Il est absurde de prétendre que mes amendements ne visaient pas le texte en discussion. Ce dernier, en effet, concerne notamment les conditions de désignation des délégués syndicaux. Or c'est bien des délégués syndicaux qu'il s'agit dans l'amendement n° 14.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** La lecture de l'exposé des motifs montre que le projet de loi vise essentiellement les travailleurs étrangers !

**M. le président.** Si la question de l'irrecevabilité avait été soulevée, je ne sais comment j'aurais tranché, car on ne peut pas prétendre que le texte du projet et les amendements de M. Fontaine n'aient aucun rapport. Je me félicite de n'avoir pas eu à le faire. (Sourires).

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article L. 412-12 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ou les délégués syndicaux doivent être âgés de vingt et un ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. En outre, s'ils sont de nationalité étrangère, ils doivent résider en France en situation régulière depuis deux ans au moins à la date de leur désignation comme délégué syndical. »

**M. Gissingier, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « vingt et un ans accomplis » les mots : « dix-huit ans accomplis ».

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur et accepté par avance par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur et implicitement accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Au premier alinéa de l'article L. 420-9 et de l'article L. 433-4 du code du travail, les mots « sachant lire et écrire en français », sont remplacés par les mots « s'exprimant en français ».

**M. Gissingier, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Au premier alinéa de l'article L. 420-9 et de l'article L. 433-4 du code du travail, les mots : « sachant lire et écrire en français », sont supprimés. »

De même, cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

#### Après l'article 2.

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 rectifié rédigé ainsi :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant : « Les articles L. 341-7 et L. 831-4 du code du travail sont abrogés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** L'exposé des motifs de l'amendement le justifie amplement.

Je suis prêt à répondre à d'éventuelles objections, mais je n'ai aucun argument nouveau à développer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 rectifié conçu en ces termes :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 411-4 du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. »

« Tout ressortissant étranger adhérent à un syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent et s'il réside en France depuis cinq ans au moins à la date de sa désignation. Cette dernière condition n'est pas opposable aux ressortissants d'un Etat membre de la communauté économique européenne. La proportion des étrangers parmi les membres du syndicat chargés des fonctions d'administration ou de direction ne peut excéder le tiers. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 10 rectifié, présenté par MM. Franceschi, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié pour l'article L. 411-4 du code du travail :

« Tout ressortissant étranger peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national, s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent. »

Le sous-amendement n° 13, présenté par M. Guilliod, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié pour l'article L. 411-4 du code du travail :

« Les ressortissants étrangers, s'ils sont âgés d'au moins 18 ans et s'ils n'ont encouru aucune des condamnations prévues à l'alinéa précédent, peuvent accéder aux fonctions de direction ou d'administration d'un syndicat sans pouvoir constituer plus du tiers des membres chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat. »

Le sous-amendement n° 16, présenté par M. Gissinger, est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié pour l'article L. 411-4 du code du travail, substituer aux mots : « et s'il réside en France depuis cinq ans au moins à la date de sa désignation », les mots : « s'il est âgé d'au moins dix-huit ans et s'il travaille en France en situation régulière depuis cinq ans au moins à la date de sa désignation. »

Le Gouvernement a déjà exposé l'économie de son amendement.

La parole est à M. Franceschi, pour soutenir le sous-amendement n° 10 rectifié.

**M. Joseph Franceschi.** Nous convenons que l'amendement du Gouvernement constitue un pas en avant, encore que nous eussions préféré qu'il fût présenté non rectifié, dans sa rédaction initiale.

En effet, selon M. le secrétaire d'Etat lui-même, le projet a pour objet de supprimer les dernières discriminations qui existent dans notre droit social entre travailleurs nationaux et étrangers. Dans ces conditions, il faut poursuivre l'adaptation jusqu'au bout, car d'après un vieil adage « donner et retenir ne vaut ».

En l'espèce, il y a donc lieu de supprimer de l'amendement du Gouvernement l'exigence de cinq ans au moins de résidence en France pour participer à la direction d'un syndicat, de même que la disposition fixant à un tiers le nombre des travailleurs étrangers chargés de fonction d'administration ou de direction.

Ce *numerus clausus* ne va pas dans le sens, souhaité à l'instant par le Gouvernement, de l'égalisation des droits sociaux.

En revanche, compte tenu de la précarité de la situation des travailleurs immigrés qui n'ont pas encore totalement ni les mêmes droits, ni les mêmes protections que les travailleurs français, il est nécessaire de prévenir certaines pressions patronales qui pourraient s'exercer en vue de la constitution d'un « syndicat-maison » plus ou moins manipulé par la direction.

En conséquence, nous proposons que le deuxième alinéa de l'amendement n° 4 rectifié soit rédigé de la façon suivante :

« Tout ressortissant étranger peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national, s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent. »

En effet, dans le cas d'une entreprise qui n'emploierait que des salariés étrangers, la constitution d'un syndicat serait impossible, si l'amendement du Gouvernement était adopté en la forme, puisqu'il ne se trouverait pas de travailleurs français pour exercer, dans la proportion des deux tiers prévue par le texte, les fonctions de direction ou d'administration de ce syndicat. En revanche, la constitution d'un syndicat serait possible si celui-ci adhérait à une organisation syndicale représentative. Ainsi disparaîtrait le *numerus clausus* proposé par le Gouvernement.

En bref, notre amendement a donc pour objet de faire disparaître l'exigence de cinq années de résidence et le *numerus clausus* limitant à un tiers la proportion des étrangers parmi les responsables syndicaux ; il propose, en outre, que l'accès d'un étranger à la direction d'un syndicat soit subordonné à l'affiliation de ce syndicat à une organisation syndicale représentative sur le plan national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie du sous-amendement n° 10 dans sa forme rectifiée.

A titre personnel, j'ai déposé le sous-amendement n° 16 par lequel je propose de substituer à la notion de résidence de cinq ans les notions d'âge et de durée de travail.

En effet, un étudiant étranger, qui résiderait en France depuis quatre ans et demi sans avoir jamais travaillé, pourrait éventuellement, après cinq ans de résidence, exercer des fonctions de direction dans un syndicat.

Il me semble donc préférable de prévoir qu'il pourra exercer ces fonctions « s'il est âgé d'au moins dix-huit ans et s'il travaille en France, en situation régulière, depuis cinq ans au moins à la date de sa désignation ».

Une telle disposition apporterait en même temps une garantie de formation professionnelle, de notion d'entreprise et, éventuellement, de conception de la vie économique et sociale.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 13, de M. Guilliod, n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 10 rectifié et 16 ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Trois modalités sont en discussion.

En premier lieu, en prévoyant au minimum cinq années de séjour en France, le Gouvernement entendait assurer l'indispensable protection et même la garantie de l'indépendance syndicale des travailleurs, par un minimum d'accoutumance du travailleur étranger à la vie française.

Toutefois, la suggestion présentée par M. Gissinger, à titre personnel, me paraît raisonnable et le Gouvernement l'accepte.

En second lieu, la règle selon laquelle un tiers seulement des dirigeants du syndicat pourront être étrangers — donc, deux tiers français — me paraît indispensable. Une entreprise comptera toujours suffisamment de travailleurs français pour que cette règle s'applique et je demande donc à l'Assemblée de repousser la disposition proposée par M. Franceschi sur ce point.

Enfin, je souhaite que l'Assemblée n'ouvre pas une discussion sur la représentativité syndicale. L'intervention de M. Fontaine sur les aspects plus généraux de ce problème et la suite que lui a donnée l'Assemblée démontrent à l'évidence qu'il convient de réserver ce débat à une instance plus préparée où le Gouvernement pourra s'expliquer au fond. Je ne peux donc accepter le sous-amendement n° 10 rectifié de M. Franceschi.

En résumé, le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 16 de M. Gissinger et demande, sur les deux autres points, que l'Assemblée s'en tienne au texte du projet.

**M. le président.** Monsieur Franceschi, vous ralliez-vous au sous-amendement de M. Gissinger ?

**M. Joseph Franceschi.** Plus exactement, c'est M. Gissinger qui devrait se rallier au mien, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 10 rectifié ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Monsieur le président, mon sous-amendement porte sur un point précis. Celui de M. Franceschi est beaucoup plus large et la commission ne lui a pas donné son accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 10 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** De ce fait, le sous-amendement n° 16 devient sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'alinéa suivant est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail :

« Il est également consulté sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter selon les modalités prévues à l'article L. 341-9 du présent code. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je ne reviens pas sur le dispositif de cet amendement que j'ai déjà longuement exposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Besson, Franceschi, Madrelle et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Après l'article L. 513-3 du code du travail, il est ajouté un nouvel article L. 513-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 513-3-1. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 513-1, L. 513-2 et L. 513-3 ci-dessus, les ressortissants étrangers peuvent participer aux élections des conseillers prud'hommes s'ils remplissent les conditions autres que celle de nationalité, prévues par les articles précités.

« II. — A partir des mots « par dérogation aux dispositions qui précèdent », la fin de l'article L. 513-2 du code du travail est supprimé. »

La parole est à M. Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Cet amendement a pour objet de permettre aux salariés et employeurs étrangers, sans restriction, d'être les conseillers prud'hommes dans les mêmes conditions que les nationaux.

En effet, si l'on conçoit que la fonction publique confiée aux conseillers prud'hommes implique la nationalité française, il n'est pas équitable d'écarter les étrangers, exerçant régulièrement une activité professionnelle sur notre sol, de la désignation des juges qui auront à traiter des affaires les concernant.

En bref, nous réclamons pour les salariés et employeurs étrangers la capacité électorale des conseillers prud'hommes, mais par un amendement n° 9, qui viendra en discussion tout à l'heure, bien entendu nous ne demanderons pas qu'ils soient éligibles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** La disposition proposée anticipe sur une réforme d'ensemble actuellement à l'étude et M. le ministre du travail souhaite que toute décision sur ce point soit ajournée jusqu'à ce que l'ensemble du dispositif soit arrêté.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Besson, Franceschi, Madrelle et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 513-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les ressortissants étrangers mentionnés à l'article L. 513-3-1 ne sont pas éligibles aux conseils de prud'hommes. »

La parole est à M. Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Comme je viens de l'indiquer, nous ne demandons pas que les travailleurs étrangers soient éligibles aux conseils de prud'hommes.

Cet amendement est la conséquence du précédent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Nilès et Andrieux ont présenté un amendement n° 7 conçu comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant : « L'article L. 712-10 du code du travail est rédigé comme suit :

« Les ouvriers du fond sont électeurs dans leur circonscription à condition d'être âgés de seize ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée dans cette circonscription avant la date de l'arrêt de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

La parole est à M. Berthelot.

**M. Marcelin Berthelot.** Je n'ai rien à ajouter à l'exposé sommaire de l'amendement qui a pour objet d'abaisser à seize ans l'âge minimum requis pour être les délégués mineurs et de supprimer les conditions de nationalité exigées pour être électeurs.

**M. le président.** Pour être électeurs à seize ans, il faudrait en effet que les mineurs aient commencé à travailler très tôt. (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'oppose pas d'objection de principe à l'amendement.

Toutefois, l'article R. 711-1 du code du travail dispose que « les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans révolus ne peuvent en aucun cas être admis à séjourner dans les chantiers souterrains des mines et carrières », ce qui nous paraît incompatible avec l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La référence à l'âge de seize ans ne jouera pas pour les mineurs de fond puisqu'il est interdit d'envoyer un mineur au fond avant l'âge de dix-huit ans.

Mais pour les délégués de surface, les mineurs âgés de seize ans pourront participer au vote.

**M. Guy Ducloné.** En effet, à la surface des jeunes peuvent être employés dès l'âge de seize ans.

**M. le président.** Le premier paragraphe de l'amendement vise effectivement les ouvriers du fond, âgés de seize ans accomplis. Mais s'il n'y en a pas, l'amendement ne présente aucun inconvénient.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** En effet, monsieur le président, d'après la législation les ouvriers du fond doivent être âgés de dix-huit ans.

Cependant des dérogations sont toujours possibles : j'en ai connu lorsque je dirigeais un collège d'enseignement technique.

La référence à l'âge de seize ans fera que la disposition s'appliquera pour les délégués de surface, mais pratiquement pas pour les délégués du fond.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Pour faire obstacle à une proposition d'origine législative, le Gouvernement se réfère à un texte réglementaire.

Il y a là une incompatibilité juridique et l'argument du Gouvernement est sans fondement.

**M. le président.** Monsieur Fontaine, si l'Assemblée adopte l'amendement, la disposition s'appliquera évidemment.

Alors, peu importe que le texte antérieur ait été d'origine réglementaire ou législative. Dans le premier cas, il prime par la supériorité du droit et dans le second par la postériorité de la date.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Titre.

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant les articles L. 412-12, L. 420-9, L. 433-4 du code du travail en ce qui concerne les conditions d'éligibilité aux fonctions de membre de comité d'entreprise et de délégué du personnel et les conditions de désignation des délégués syndicaux. »

**M. Gissinger** a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet :

« Projet de loi modifiant le code du travail afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers. »

La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Cet amendement tend à mettre en harmonie le titre du projet avec les nouvelles dispositions que nous venons de voter. En effet, la portée initiale du projet a été étendue du fait des mesures que nous venons d'adopter concernant, notamment, les délégués des mineurs du fond et les conseillers prud'hommes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

## TRAVAIL DES FEMMES

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal (n° 1721, 1739).

La parole est à Mme Missoffe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a examiné, dans sa séance du 4 juin 1975, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes, ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal.

Le projet, qui revient en deuxième lecture devant notre Assemblée, a subi quelques modifications dans ses articles 3 et 7, et comporte un nouvel article 7 bis.

L'article 3 du projet initial autorisait la mutation d'une salariée enceinte, à l'initiative de l'employeur, dans des conditions strictement précisées : reconnaissance par le médecin du travail de la nécessité d'un changement d'emploi et de l'aptitude de l'intéressée à occuper le nouvel emploi proposé.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission, a complété ces dispositions dans le sens d'une meilleure protection de la femme ; celle-ci peut prendre l'initiative du changement d'affectation ; elle ne peut être affectée dans un autre établissement sans son accord ; elle est assurée de conserver son salaire antérieur, à condition de travailler dans l'entreprise depuis un an au moins.

Le Sénat a adopté l'article ainsi modifié, sous réserve d'un nouvel aménagement qui a pour but de donner plus de souplesse à l'affectation temporaire de la salariée enceinte dans un autre emploi.

Dans le souci louable de faciliter les changements d'affectation des femmes enceintes et pour tenir compte de l'insuffisant développement de la médecine du travail, le Sénat a prévu l'intervention du médecin traitant à côté du médecin du travail.

Mais la rédaction retenue par le Sénat ne paraît guère satisfaisante dans sa complexité.

En effet, cette rédaction autorise l'employeur qui entend procéder à la mutation d'une salariée en état de grossesse à obtenir pour ce faire la justification d'un médecin de ville. C'est à la salariée, si elle n'est pas d'accord sur la mutation proposée, de faire elle-même appel au médecin du travail. Ce système est moins protecteur que celui qui avait été initialement proposé par le Gouvernement et retenu par l'Assemblée.

Par ailleurs, en cas de changement d'affectation demandée par la salariée, la rédaction ne paraît pas permettre l'intervention du médecin du travail au premier stade de la procédure, ce qui crée une complication bien inutile dans les entreprises, tout de même nombreuses, où la médecine du travail est organisée de façon satisfaisante.

Il apparaît donc nécessaire de clarifier la rédaction en distinguant plus nettement le changement d'affectation demandé par la salariée et celui dont l'employeur prend l'initiative.

Dans ce dernier cas, seul le médecin du travail pourra se prononcer sur la nécessité du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi.

Lorsqu'un changement d'emploi est demandé par la salariée, on peut alors prévoir l'intervention du médecin traitant, avec contrôle du médecin du travail en cas de désaccord entre la salariée et son employeur.

Il est souhaitable que, dans tous les cas, le médecin du travail conserve le rôle essentiel qui doit être le sien en matière d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail.

Telles sont les raisons de l'amendement que vous propose la commission et qui tend à remplacer le premier alinéa de l'article L. 122-25-1 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article L.122-25 ne font pas obstacle à l'affectation temporaire à un autre emploi de la salariée en état de grossesse, à son initiative ou à celle de l'employeur, si l'état de santé médicalement constaté de la salariée l'exige.

« En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée, ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé ne peuvent être établies que par le médecin du travail. »

La commission a également adopté, sur proposition de son rapporteur, une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article L. 122-25-1, ainsi libellée :

« Le changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération. Toutefois, lorsqu'un tel changement intervient à l'initiative de la salariée, le maintien de la rémunération est subordonné à une présence de un an dans l'entreprise à la date retenue par le médecin comme étant celle du début de la grossesse. »

Je rappelle que, lors de la première lecture, la commission avait prévu que le changement d'affectation, qu'il intervienne à l'initiative de l'employeur ou à celle de la salariée, ne devait entraîner aucune diminution de la rémunération effective antérieure.

Par amendement, le Gouvernement avait subordonné ce maintien de la rémunération à une condition de durée de travail de un an dans l'entreprise, afin de tenir compte d'un certain nombre de clauses de conventions collectives.

Mais ces dispositions conventionnelles ne visent que le cas de mutation demandée par la salariée ou proposée par le médecin du travail. Lorsque le changement d'affectation intervient à l'initiative de l'employeur, le maintien de la rémunération ne doit être subordonné à aucune condition de durée de présence dans l'entreprise.

A l'article 7 du projet, le Sénat a adopté un amendement tendant à modifier l'article L. 298 du code de la sécurité sociale.

Aux termes de la nouvelle rédaction, l'octroi des indemnités journalières de maternité est subordonné à un repos d'au moins huit semaines au total et non plus de six semaines seulement. Cette durée de huit semaines correspond, en fait, à celle pendant laquelle le code du travail interdit à tout employeur d'occuper une femme en couches.

Cette harmonisation du texte du code de la sécurité sociale avec celui du code du travail paraît judicieuse quant à la forme et quant au fond ; il constituera une incitation pour les femmes à prendre un repos dont l'importance pour leur santé et celle de leur enfant n'est plus à démontrer. La commission vous propose donc de la retenir.

En revanche, on peut regretter que l'examen du texte au Sénat n'ait pas conduit le Gouvernement à accepter d'allonger de deux semaines la durée légale du congé de maternité, pendant lequel sont versées les indemnités journalières de repos égales à 90 p. 100 du salaire brut plafonné. Tel était pourtant le vœu de notre commission. Tel était aussi le vœu de la commission des affaires sociales du Sénat.

La commission du Sénat, fort judicieusement, avait d'ailleurs proposé que ces deux semaines supplémentaires soient accordées avant la date présumée de l'accouchement, et non après celui-ci.

On ne saurait, en effet, assez souligner l'importance des derniers mois de la grossesse sur la santé de la mère et de l'enfant. Des travaux pénibles, des trajets quotidiens, longs et fatigants au cours de la période prénatale, créent un risque élevé de prématurité. Or cette prématurité est une des causes essentielles de la mortalité périnatale. Le taux de mortalité atteint cent soixante-sept décès pour mille naissances d'enfants prématurés dans notre pays.

Il serait donc d'un grand intérêt d'accorder à toutes les femmes enceintes un repos prénatal rémunéré qui soit plus long.

Jusqu'à présent le Gouvernement n'a pas voulu aller aussi loin et le rapport nous revient avec la formule un peu compliquée déjà adoptée par l'Assemblée.

Ainsi, outre les quatorze semaines de congé de maternité rémunérées, l'indemnité journalière de repos correspondant à 90 p. 100 du salaire antérieur plafonné peut être attribuée pendant un période supplémentaire de deux semaines au maximum, sur prescription médicale et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Cette disposition constitue sans nul doute une amélioration par rapport à la situation existante, mais elle est très restrictive. Il est à craindre qu'elle ne favorise la pratique du certificat de complaisance et que cette disposition ne bénéficie davantage aux femmes les plus averties de leurs droits qu'à celles dont l'état de santé le justifie le plus.

Le Gouvernement serait bien inspiré de modifier l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et de fixer de plein droit le congé de maternité à seize semaines, dont huit avant l'accouchement.

En l'occurrence, il devrait ne pas s'arrêter à des préoccupations d'économie à court terme et considérer globalement la balance coûts et avantages d'une telle mesure, sans parler de ses avantages sur le plan humain. A tout le moins, je lui demanderais, au nom de la commission, de préciser dans quelles conditions réglementaires l'indemnité journalière de repos pourra être attribuée et dans quel délai le décret prévu sera pris.

Compte tenu de ces observations, la commission a adopté l'article 7 dans le texte du Sénat.

Le Sénat a enfin prévu que la possibilité pour les salariées de bénéficier pendant deux semaines supplémentaires de l'indemnité journalière de repos serait étendue aux personnes relevant du régime des assurances sociales agricoles, par décret en Conseil d'Etat. Cette extension, comme celle qui interviendra pour les divers régimes spéciaux de salariés, est tout à fait légitime. A cette occasion, M. Gissinger a demandé que soit examinée la possibilité d'un congé de maternité rémunéré pour les non-salariées. La commission a adopté l'article 7 bis sans modification.

En conclusion, la commission, qui en a délibéré dans sa séance du mercredi 11 juin 1975, vous demande d'adopter le projet de loi, modifié par le Sénat, compte tenu des amendements qu'elle vous propose.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, au nom de M. le ministre du travail, qui n'a pu malheureusement assister à la présente séance, je ferai quelques brefs commentaires au sujet du projet de loi dont vous êtes saisis.

Ce projet de loi revient aujourd'hui en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. Le Sénat a apporté quelques améliorations au texte, notamment en harmonisant les dispositions du code du travail et celles du code de la sécurité sociale qui déterminent la période d'interdiction absolue de travail pendant le déroulement du congé de maternité.

Par ailleurs, le Sénat a adopté des dispositions permettant d'étendre aux personnes relevant du régime des assurances sociales agricoles le bénéfice des assouplissements prévus en matière d'indemnisation des congés de maladie.

De son côté, votre commission propose deux amendement, qui portent l'un sur les conditions d'affectation de la salariée dans un nouvel emploi et l'autre sur les conditions dans lesquelles est maintenue la rémunération de la salariée qui a fait l'objet d'un changement d'affectation.

Ces amendements paraissent tout à la fois clarifier le texte du projet et améliorer la protection de la femme salariée. Le Gouvernement ne s'opposera pas à leur adoption.

Ainsi aménagé au long de débats parlementaires qui ont été particulièrement constructifs, ce projet de loi doit permettre de répondre de façon plus complète aux deux préoccupations qui l'ont inspiré : renforcer la protection des femmes enceintes lorsqu'elles travaillent et éviter que ne se créent de nouvelles formes de discrimination.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, ainsi que mon ami Jacques-Antoine Gau le déclarait le 22 avril dernier, lors de la discussion en première lecture, l'importance que le Gouvernement accorde au projet de loi est sans commune mesure avec son contenu.

En effet, le texte ne vise que les femmes enceintes et celles qui viennent d'accoucher. Assurément, celles-ci ont besoin, plus que les autres, de garanties quant à la sécurité de leur emploi et de protection dans l'exercice de leur travail. Mais, en considérant seulement sous cet angle le problème posé par le travail des femmes, on risque de n'en avoir qu'une vue très fragmentaire.

C'est ainsi que sont laissés de côté des points fondamentaux : l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail égal ; l'accès aux débouchés, si étroitement lié à la formation professionnelle ; le rythme et la durée du travail ; la promotion interne ; l'abaissement de l'âge de la retraite. Le projet de loi est donc des plus modestes aussi bien par son objet que par son contenu.

S'il est inutile de reprendre les arguments déjà développés par M. Gau le 22 avril dernier, je rappellerai toutefois le caractère assez dérisoire d'un projet qui se borne, en fait, à légaliser la pratique courante et les protections déjà existantes dans la plupart des conventions collectives.

Les femmes représentent aujourd'hui 55 p. 100 des demandeurs d'emploi et l'écart moyen entre salaires masculins et salaires féminins atteint 35 p. 100.

En matière de formation professionnelle, qu'il s'agisse de jeunes filles cherchant un premier emploi ou de femmes plus âgées que leur situation familiale contraint à rechercher du travail, les insuffisances sont criantes.

En ce qui concerne précisément l'emploi des femmes enceintes, il serait urgent que les employeurs et le Gouvernement admettent la notion de pénibilité du travail, qui n'est pas encore reconnue. On devrait ainsi protéger les femmes enceintes dont le travail exige une station debout/ou assise prolongée, implique certaines trépidations ou inflige des odeurs provoquant des nausées. Dans tous ces cas, il conviendrait que la travailleuse puisse obtenir une affectation temporaire au lieu d'être obligée, comme actuellement, de demander un arrêt de travail.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui proposé en deuxième lecture n'a été, en fait, modifié que sur un point très important : l'impossibilité pour l'employeur qui déplace une femme durant sa grossesse de la payer moins dans sa nouvelle affectation. Nous avons, sur ce point, déposé un amendement qui devrait être adopté par l'Assemblée après l'avoir été par la commission en première lecture.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le travail des femmes pose un problème très vaste, qui déborde largement le cadre de l'exercice de la profession, qui débouche même sur celui de la qualité de la vie et de l'environnement. J'ai évoqué les améliorations susceptibles d'être apportées dans l'exercice de la

profession ; mais il y a aussi tout un ensemble de conditions de travail qui relèvent, non plus de l'usine ou de l'atelier, mais de la vie en général : les déplacements, les crèches, les aides à apporter dès la naissance du premier enfant, par exemple. C'est dire combien vaste est le problème.

Avec le projet de loi, nous sommes bien loin de compte. Pour ce qui nous concerne, nous le voterons, mais en ayant très clairement conscience qu'il n'est qu'un des éléments d'un ensemble infiniment plus complexe et qu'une politique véritable du travail féminin doit avoir d'autres dimensions. Considérant qu'il ne peut être que l'amorce d'une politique beaucoup plus ample, nous continuerons d'œuvrer pour l'instauration d'un régime économique et social qui apportera aux femmes salariées en particulier et aux travailleurs en général une vie meilleure. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est ajouté dans le code du travail un article L. 122-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-25-1. — Les dispositions de l'article L. 122-25 ne font pas obstacle à l'affectation temporaire de la salariée en état de grossesse à un autre emploi, à son initiative ou à celle de l'employeur, lorsque se trouvent médicalement établies et, en cas de désaccord avec l'employeur, confirmées par le médecin du travail, la nécessité d'un tel changement et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi proposé.

« L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée.

« Cette affectation temporaire ne peut avoir d'effet excédant la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

« Pour les salariées travaillant depuis un an au moins dans l'entreprise à la date retenue par le médecin comme étant celle du début de la grossesse, cette affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération. »

Mme Missoffe, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi conçu :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-25-1 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article L. 122-25 ne font pas obstacle à l'affectation temporaire dans un autre emploi de la salariée en état de grossesse, à son initiative ou à celle de l'employeur, si l'état de santé médicalement constaté de la salariée l'exige.

« En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé ne peuvent être établies que par le médecin du travail. »

Mme le rapporteur a, me semble-t-il, déjà soutenu cet amendement en présentant son rapport.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** En effet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Carpentier, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-25-1 du code du travail par la phrase suivante :

« En cas de désaccord avec l'employeur, le médecin du travail devra établir si oui ou non l'état de santé de la femme lui permet de reprendre son emploi initial. »

La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Il est fréquent qu'une grossesse soit mal supportée par une femme qui travaille et que son état de faiblesse se prolonge après la fin du congé légal de maternité, lui interdisant ainsi de reprendre rapidement un poste plus pénible que celui qu'elle occupe.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais l'intention de ses auteurs lui paraît louable.

Au demeurant, il ne modifie pas le droit existant puisque, aux termes de l'article D. 241-23 « Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération les avis qui lui sont présentés par le médecin du travail, notamment en ce qui concerne les mutations de postes... En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail ».

**M. le président.** Quel est avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

D'une part, sa rédaction manque de clarté et complique indistinctement la situation. D'autre part, il ne semble pas qu'il assure une protection supplémentaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par MM. Carpentier, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour pour l'article L. 122-25-1 du code du travail :

« En aucun cas cette affectation ne doit entraîner une diminution de rémunération. »

L'amendement n° 2, présenté par Mme Missoffe, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-25-1 du code du travail :

« Le changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération. Toutefois, lorsqu'un tel changement intervient à l'initiative de la salariée, le maintien de la rémunération est subordonné à une présence d'un an dans l'entreprise à la date retenue par le médecin comme étant celle du début de la grossesse. »

La parole est à M. Carpentier pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Georges Carpentier.** Cet amendement tend à supprimer la dernière partie de l'article qui nous semble très restrictive, dans la mesure où elle impose un délai de présence dans l'entreprise que nous jugeons inacceptable.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2 et donner son avis sur l'amendement n° 4.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Le maintien de la rémunération peut être envisagée sous trois conditions.

Le Gouvernement subordonne le maintien de la rémunération à une durée de travail d'un an dans tous les cas ; M. Carpentier prévoit le maintien de la rémunération sans conditions, dans tous les cas également ; la commission estime que, lorsque le changement intervient à l'initiative de la salariée, le maintien de la rémunération est subordonné à une présence d'un an dans l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission.

**M. le président.** En est-il de même de M. Carpentier ?

**M. Georges Carpentier.** Non, monsieur le président, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 7 et 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — A la fin de l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, les mots : « six semaines », sont remplacés par les mots : « huit semaines ».

« II. — L'article L. 298 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prestation médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 7 bis. — Le bénéfice des dispositions de l'article 7 de la présente loi est étendu aux personnes relevant du régime des assurances sociales agricoles dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

#### AGE D'ELIGIBILITE AU SEIN DES ENTREPRISES

##### Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et pour être désigné en qualité de délégué syndical (n° 1412, 1698).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Mes chers collègues, nous sommes saisis aujourd'hui d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à fixer à dix-huit ans l'âge requis pour être élu délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise ou pour être désigné délégué syndical.

Je rappelle à nos collègues que quatre propositions de loi ayant le même objet avaient déjà été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

En juin 1972, la commission avait déjà présenté un amendement tendant à fixer à dix-huit ans l'âge requis pour assumer une responsabilité collective. Cet amendement n'avait pas recueilli alors l'accord du Gouvernement.

La présente proposition de loi, adoptée par le Sénat, a repris cette idée. Son intérêt est indéniable dans la mesure où elle tire la conséquence de l'adoption de la loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans la majorité civile et électorale.

L'abaissement à dix-huit ans de l'âge requis pour assumer ces fonctions syndicales ne provoquera pas, comme certains le craignent, un afflux de jeunes dépourvus d'expérience puisque les syndicats eux-mêmes ont tout intérêt à présenter des candidats susceptibles d'obtenir l'adhésion de tous.

Ce texte permettra à certains jeunes dont la valeur professionnelle est reconnue de figurer sur les listes de candidats dès l'âge de dix-huit ans, ce qui ne pourra que faciliter le bon fonctionnement des institutions de représentation du personnel.

En ne l'adoptant pas, nous serions d'ailleurs en contradiction avec la loi qui permet à un jeune de dix-huit ans d'ouvrir son propre magasin et donc de prendre ses responsabilités.

La question de savoir si une loi était nécessaire pouvait se poser. L'article L. 131-1 du code du travail dispose, en effet, qu'une convention collective peut comporter des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles qui sont prévues par les lois et règlements en vigueur. Aussi, dans de nombreuses entreprises, n'a-t-on pas attendu pour fixer à dix-huit ans l'âge requis pour être élu délégué du personnel.

Elargissant le problème, la commission a entendu généraliser l'abaissement de l'âge d'éligibilité des représentants du personnel à l'ensemble des entreprises afin que nul n'hésite plus à élire comme représentant du personnel un candidat qui n'a que dix-huit ans.

La commission a voulu étendre également la mesure proposée à d'autres fonctions de représentation et de défense des salariés. Nous venons de prendre certaines dispositions pour les conseillers prud'hommes et pour les délégués mineurs. Pour ces derniers, l'âge d'éligibilité des délégués, tant des mineurs de fond que des mineurs de la surface, est fixé à vingt-cinq ans ; en outre est exigée une condition de cinq années au moins de travail dans la mine. Faut-il revoir ces conditions d'éligibilité ? Le problème mérite d'être discuté avec les responsables de la profession, ce qui n'a pas encore été le cas.

Enfin, je vous signale à titre documentaire qu'il serait souhaitable d'harmoniser les conditions d'âge de l'éligibilité pour l'ensemble des élections professionnelles. On trouve en ce domaine des disparités que rien ne paraît justifier : vingt-trois ans pour être éligible aux chambres d'agriculture ; vingt-cinq ans pour les chambres de métiers ; trente ans pour les chambres de commerce et d'industrie.

J'ai d'ailleurs présenté un amendement pour réaliser l'harmonisation nécessaire.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve de l'adoption d'un autre amendement que j'ai présenté, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a été adoptée par le Sénat au cours de la séance du 16 décembre 1974 avec l'assentiment du Gouvernement.

L'objet immédiat de cette proposition est évidemment la mise en harmonie des dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel avec celles de la loi du 5 juillet 1974 qui a fixé à dix-huit ans l'âge de la majorité civile.

Il est cependant légitime de s'interroger sur l'aptitude de jeunes travailleurs de dix-huit ans à exercer les fonctions de représentation au sein de l'entreprise.

Leur âge pourrait laisser supposer une connaissance imparfaite des mécanismes des entreprises et leur inexpérience, jointe à la malléabilité d'une personnalité qui atteint à peine l'état d'adulte, pourrait faire craindre qu'ils ne soient facilement influencés.

En fait, il est patent que l'initiation à la vie économique et sociale assurée dans le cadre scolaire, bien qu'elle soit encore très incomplète et imparfaite, a favorisé leur maturité intellectuelle et éveillé l'intérêt qu'ils portent aux problèmes de leur temps.

Ils sont donc plus aptes que par le passé à exercer convenablement un mandat.

L'enseignement prodigué au cours de la formation permanente ou dans les stages de formation syndicale doit également renforcer cette connaissance et cette aptitude à exercer des responsabilités.

Les jeunes s'estiment souvent mal représentés par des délégués plus âgés et, privés de toute possibilité légale d'expression dans le cadre des institutions existantes, ils risquent alors de se réfugier dans des actions « irresponsables ».

L'intégration des jeunes leur permet d'abord, à partir de cette cellule de vie qu'est l'entreprise, de faire l'apprentissage de l'exercice des responsabilités dans la cité et dans la nation. Les mesures prises récemment par le Gouvernement pour faciliter cette insertion dans la vie active vont dans ce sens.

Elle est susceptible, ensuite, d'aider les syndicats à étaler leur représentation. Il appartient, en effet, aux organisations syndicales qui ont la responsabilité de l'établissement des listes de candidats aux fonctions représentatives du personnel et de la désignation des délégués syndicaux, de choisir des candidats et des représentants en fonction de leurs qualités de caractère, de leurs connaissances professionnelles et de leur expérience des relations sociales au sein de l'entreprise.

Enfin, ces dispositions doivent permettre d'éviter les actions « explosives » de certains éléments jeunes, qui, nous le constatons chaque jour depuis quelques années, débordent leurs syndicats, créant ainsi des situations difficiles. Si les jeunes ont leurs propres revendications, celles-ci doivent pouvoir être exprimées par des jeunes.

C'est pourquoi j'accepte au nom du Gouvernement les termes de la proposition retenue par la commission.

En revanche, il me paraît nécessaire de renvoyer à un examen d'ensemble les problèmes de la juridiction prud'homale — examen que nous poursuivons avec le ministre de la justice — l'amendement visant à abaisser l'âge d'éligibilité des conseillers prud'hommes actuellement fixé à vingt-cinq ans.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Berthelot.

**M. Marcelin Berthelot.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le court texte que nous discutons montre à quel point la majorité fait peu confiance à la jeunesse. Il est une parfaite illustration de la politique du goutte à goutte par laquelle elle accorde des droits réclamés par les jeunes et par les organisations ouvrières depuis des décennies.

En décembre 1968 — mai était encore tout proche — l'Assemblée reconnaît l'exercice du droit syndical dans l'entreprise. La commission de la production et des échanges puis l'Assemblée avaient, en première lecture, adopté un amendement abaissant à dix-huit ans l'âge d'éligibilité des membres des comités d'entreprise, des délégués du personnel et des représentants syndicaux. La majorité réactionnaire du Sénat refusa cette disposition, qui venait pourtant d'être adoptée pour les lycéens et les étudiants.

Il suffit de relire les propos tenus ici même le 25 juin 1974 par mon collègue Guy Ducoloné pour avoir une idée des péripéties qu'a connues l'abaissement de la majorité électorale à dix-huit ans, après les refus successifs essayés par les propositions communistes, dont certaines, régulièrement renouvelées,

datent de plus de trente ans, jusqu'au jour où d'autres groupes ont dû, sous la poussée de la jeunesse elle-même, présenter à leur tour des textes qui furent adoptés en commission mais rejetés, toujours par votre majorité, en séance publique.

Lorsqu'en 1974 cette disposition fut enfin adoptée, il s'est trouvé certains parmi vous qui, sans craindre le ridicule, ont présenté la chose comme une innovation et comme la marque d'une politique, d'avant-garde !

En 1972, lorsque fut abaissé à seize ans l'âge requis pour élire les délégués du personnel et au comité d'entreprise, même M. Poncelet rappelait au ministre du travail que cette réforme « était attendue depuis déjà longtemps ».

Mon collègue M. Nilès, plus précis, indiquait qu'il avait fallu près de trente ans pour y parvenir et ajoutait que pour être complète, la loi devrait retenir l'éligibilité à dix-huit ans, ce que la majorité réactionnaire de l'Assemblée nationale a refusé, tout comme le Sénat l'avait fait en décembre 1968.

Si, finalement, brisé par brisé, des dispositions nouvelles sont adoptées qui mettent un terme aux discriminations envers les jeunes, c'est qu'elles sont arrachées par les luttes et que vous êtes, à regret, contraints de céder.

Pour qui ne voudrait l'admettre sur les bancs de la majorité, je rappelle, après que M. le rapporteur l'eut fait dans son rapport écrit, la déclaration de M. Fontanet, ministre du précédent gouvernement :

« Croit-on réellement qu'il est raisonnable de demander à un jeune de dix-huit ans de posséder la maturité, l'expérience, l'autorité nécessaires pour bien jouer dans le domaine si complexe et délicat des relations professionnelles dans l'entreprise un rôle de représentation et de responsabilité, à exercer une confrontation constante avec la direction, l'inspection du travail ou ses camarades, en très grande majorité adultes ? »

Quelle marque de confiance dans la jeunesse !

Vous avez, à la demande de M. Fontanet, rejeté l'amendement communiste.

Je trouve non moins instructif le rappel de la position hostile du C. N. P. F., même si M. le rapporteur essaie de justifier la position du patronat par une référence à la chère notion de participation à la bonne marche de l'entreprise et aux responsabilités qu'elle requiert !

En fait, monsieur le rapporteur, et pour reprendre l'une de vos expressions, le mûrissement espéré depuis trois ans aura dû attendre le soleil des luttes de la jeunesse et des travailleurs.

Nous pouvons donc dire aujourd'hui, sans forfanterie, que le groupe communiste a constamment pris l'initiative pour que vienne en discussion la présente proposition de loi, comme toutes celles relatives à l'extension des droits des jeunes. Nous espérons qu'elle recueillera enfin l'approbation de l'Assemblée.

La différence entre vous et nous, c'est que l'adoption de ce texte nous réjouira profondément.

Nous faisons confiance à la jeunesse et nous croyons en ses qualités. Notre confiance est fondée sur les faits, de la Résistance à nos jours. Nous avons foi en son aptitude à prendre ses responsabilités dans l'activité nationale, ce qui exclut à la fois les mesures répressives à son encontre ainsi que la flatterie et les promesses démagogiques. Mais en revanche, il faut lui donner tous les moyens de son épanouissement.

Pour ce qui est du problème qui nous préoccupe, on estime que depuis 1972, deux millions et demi à trois millions de jeunes de dix-huit à vingt et un ans ont été en permanence frappés de discrimination, car ils n'ont pu défendre eux-mêmes leurs intérêts ou ceux de leurs camarades.

Chacun sait bien pourtant que ces jeunes salariés sont aptes à soutenir, non seulement les revendications de l'ensemble du personnel, contrairement à ce que pense M. Fontanet, mais aussi leurs propres exigences dont les principales et les plus préoccupantes concernent l'emploi, la formation professionnelle et les salaires.

La situation de la jeunesse et le niveau du chômage ont fait récemment l'objet de certaines déclarations, assorties de propositions qui sont loin de correspondre aux mesures urgentes qui seraient nécessaires pour relancer l'emploi.

Vous leur préférez les « garderies-jeunesse » à mi-temps. Voilà une innovation, une politique sociale hardie, d'avenir même ! Les grandes centrales syndicales préconisent, quant à elles, des mesures sérieuses et, parmi elles, l'abaissement de la l'âge de la retraite. C'est une question de bon sens : plutôt des retraités que des chômeurs !

Mais ces mesures, vous les refusez !

Ce que vous proposez n'apportera rien aux jeunes — et surtout aucune assurance quant à leur avenir — et n'aura pour seul « mérite » que de truquer le nombre de chômeurs.

Pour que vos objectifs politiques soient atteints, l'essentiel c'est que le nombre des chômeurs s'accroisse ou se maintienne à un niveau élevé; aux yeux de l'opinion publique, il doit apparaître le plus proche possible du zéro.

Peut-être certains escomptent-ils même pouvoir tirer profit de cette situation et grâce à un choix judicieux des « moniteurs » de ces garderies-jeunesse, « orienter » tout ou partie de cette jeunesse vers des choix qui pourraient servir le patronat et même le pouvoir. Si telles étaient leurs pensées, il leur faudrait vite déchanter.

Voyez-vous, ces jeunes auxquels nous allons tout à l'heure — je l'espère — accorder enfin des droits nouveaux, depuis longtemps réclamés et mérités, ils auront, avec l'ensemble des salariés, du pain sur la planche pour organiser la défense des revendications de la jeunesse et aider au développement de toutes les luttes ouvrières.

C'est, au fond, tout cela qui explique votre réticence de classe à leur ouvrir des droits nouveaux et votre crainte de tout perdre en voulant tout garder. Il n'est donc guère nécessaire de préciser que le groupe communiste votera ce texte pour lequel il combat depuis tant d'années.

Enfin, il nous paraît opportun de ne pas remettre une fois de plus à une date indéterminée la modification de l'âge d'éligibilité aux conseils de prud'hommes. Compte tenu des dispositions relatives à l'exercice de la fonction de conseiller prud'homme, nous soutiendrons tout à l'heure l'amendement adopté par la commission, proposant de fixer à vingt et un ans l'âge d'éligibilité. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Dans le premier alinéa des articles L. 412-12, L. 420-9 et L. 433-4 du code du travail, les mots : « vingt et un ans accomplis » sont remplacés par les mots : « dix-huit ans accomplis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Monsieur le président, pour tenir compte du vote émis précédemment par l'Assemblée sur le projet de loi n° 678, il est souhaitable de supprimer, dans l'article unique qui nous est soumis, la référence à l'article L. 412-12 du code du travail. C'est pourquoi je présente un amendement en ce sens.

Par ailleurs, et pour la même raison, il conviendra de modifier le titre de la proposition de loi.

**M. le président.** Je suis effectivement saisi, par M. Gissingier, d'un amendement tendant à supprimer, dans l'article unique de la proposition de loi, la mention : « L. 412-12 ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, tel qu'il vient d'être modifié, article unique qui deviendrait l'article 1<sup>er</sup> si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés par la suite.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article unique.

**M. le président.** Nous en venons aux articles additionnels.

M. Gissingier, rapporteur, et MM. Nilès et Andrieux ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 513-4 du code du travail, les mots : « vingt et un ans » sont substitués aux mots : « vingt-cinq ans ».

La parole est à M. Berthelot.

**M. Marcelin Berthelot.** J'ai déjà expliqué les raisons de cet amendement à la fin de mon intervention.

Nous souhaitons ne pas reporter à une autre fois, comme on l'a fait trop souvent, la solution de ce problème. Or la discussion de cette proposition de loi, comme d'ailleurs celle du projet de loi n° 678 qui a eu lieu tout à l'heure, devrait nous permettre d'en finir une fois pour toutes. Sinon, il faudra encore réexaminer cette question dans deux ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je me suis déjà expliqué, à plusieurs reprises, cet après-midi sur ce sujet, mais je tiens à préciser une dernière fois à M. Berthelot que cet amendement dépasse sensiblement l'objet de la proposition de loi qui est soumise aujourd'hui à l'Assemblée.

En effet, ce texte ne concerne que les institutions de représentation du personnel dans l'entreprise : il organisme, dans le cadre du droit privé, les rapports entre des personnes physiques ou morales de droit privé.

Or les conseils de prud'hommes sont des tribunaux qui sont appelés, comme tels, à rendre la justice au nom de la collectivité nationale. Il est évident qu'on ne peut pas traiter, dans un même texte, des dispositions qui régissent les conditions d'éligibilité à deux types d'institutions dont la nature juridique et les attributions sont totalement différentes.

J'ajoute que, comme il l'a déjà fait savoir, le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes. Il serait donc plus logique d'étudier à l'occasion de l'examen de ce texte la question de l'âge d'éligibilité des conseillers prud'hommes.

Par conséquent, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Monsieur Berthelot, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Marcelin Berthelot.** Il ne m'appartient pas de retirer cet amendement puisque celui-ci a été adopté par la commission.

De toute façon, je souhaite qu'il soit maintenu car, même dans sa dernière explication, M. le secrétaire d'Etat ne nous a pas donné l'assurance qu'il n'existait aucune hostilité à l'encontre de cet amendement.

Il nous a simplement indiqué que le Gouvernement avait l'intention de déposer un projet de loi. Mais voilà déjà cinq ou six ans qu'on nous a annoncé ce texte. Certains d'entre nous ont eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'en parler, mais nous attendons toujours !

Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat n'a fourni aucune explication au sujet de l'âge d'éligibilité aux conseils de prud'hommes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa du texte de l'article L. 712-10 du code du travail, les mots : « âgés de dix-huit ans accomplis », sont remplacés par les mots : « âgés de seize ans accomplis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Par suite de l'adoption, tout à l'heure, du projet de loi n° 678, cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est devenu sans objet.

M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 72-497 du 22 juin 1972 sont applicables dans les entreprises qui sont tenues de désigner des délégués du personnel ou des représentants assimilés et de constituer des comités d'entreprises ou des organismes de représentation qui en tiennent lieu, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles figurant au code du travail, soit de stipulation conventionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** En présentant mon rapport, j'ai appelé l'attention de l'Assemblée sur la demande des organisations syndicales, relative à l'harmonisation des conditions d'âge et d'éligibilité.

L'adoption de cet amendement permettrait d'éviter toutes les difficultés d'interprétation dans les cas d'établissements où existent des délégués du personnel et des comités d'entreprises ou des organismes assimilés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

#### Titre.

**M. le président.** Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise et pour être désigné en qualité de délégué syndical. »

M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter le titre par les mots :

« , à vingt et un ans l'âge pour être élu en qualité de conseiller prud'homme et à seize ans l'âge requis pour être électeur des délégués mineurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Cet amendement avait pour objet de compléter le titre pour tenir compte des amendements présentés par la commission.

Mais la question de l'âge requis pour être électeur des délégués mineurs ayant été réglée par l'adoption de l'amendement n° 7 lors de la discussion du projet de loi n° 678, il convient de supprimer la fin de l'amendement n° 4 : « et à seize ans l'âge requis pour être électeur des délégués mineurs ».

M. le président. L'amendement n° 4 doit donc se lire ainsi :

« Compléter le titre de la proposition de loi par les mots :

« , à vingt et un ans l'âge pour être élu en qualité de conseiller prud'homme ».

Je mets aux voix l'amendement n° 4 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi complété.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 10 —

#### RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1753).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de l'article 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1754, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 17 juin 1975, à dix heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1693 portant modification du statut du fermage (rapport n° 1744 de M. Bizet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1692 portant modification de certaines dispositions du livre 1<sup>er</sup> du code rural relatives au remboursement des exploitations rurales (rapport n° 1743 de M. Méhaignerie, au nom de la commission de la production et des échanges).

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1736 relatif à l'éducation (rapport n° 1751 de M. Jacques Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 16 juin 1975, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que M. Rufenacht (Antoine) a été élu le 15 juin 1975 député de la 6<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Maritime, en remplacement de M. Georges, démissionnaire.

#### Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

JOURNAL OFFICIEL, LOIS ET DÉCRETS DU 17 JUIN 1975

(18 au lieu de 17.)

Ajouter le nom de M. Rufenacht.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Tout l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Police municipale et rurale (élaboration d'un statut spécial).*

20725. — 17 juin 1975. — M. Dollaune appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la nécessité d'étendre à la police municipale les dispositions régissant la police nationale par le dépôt d'un projet de loi tendant à créer un statut spécial de la police municipale et rurale en application de la loi n° 48-1504 du 23 septembre 1948. Effectuant les mêmes tâches que leurs homologues de la police nationale et astreints aux mêmes sujétions, les membres de la police municipale ressentent à juste titre la discrimination dont ils sont l'objet, tant sur le plan de leur classement indiciaire que sur celui de leur droit aux indemnités spéciales motivées par leur mission. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable aux justes revendications des intéressés.

*Postes et télécommunications (revendications des receveurs et chefs de centre des P. T. T. quant à l'insuffisance de leurs moyens).*

20726. — 17 juin 1975. — M. Bisson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les revendications présentées par les receveurs et chefs de centre des P. T. T. Les intéressés relèvent notamment que l'accroissement annuel du trafic postal, qui se situe entre 5 et 7 p. 100, est loin d'être compensé

par des créations d'emploi, lesquelles sont au maximum de l'ordre de 2 à 3 p. 100. Cette politique conduit au recrutement d'auxiliaires dont l'insuffisance de formation comme le niveau de rémunération ne permettent pas l'exécution du service dans les meilleures conditions. Il est parallèlement constaté que, malgré les possibilités dont elle dispose tant par ses comptes d'épargne que par son service des chèques postaux, l'administration des P. T. T. ne peut assurer elle-même la modernisation de ses services et notamment le développement des télécommunications. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Aérodromes (protection des habitants de la plaine de Versailles contre les nuisances provoquées par l'aérodrome de Chavenay [Yvelines]).*

20727. — 17 juin 1975. — M. Lauriol expose à M. le Premier ministre que l'accroissement du nombre des avions de plaisance volant à basse altitude au-dessus de la plaine de Versailles, notamment de ceux basés à l'aérodrome de Chavenay, dépasse les limites de ce qui est tolérable par les populations des agglomérations situées au voisinage des aérodromes. En conséquence, il lui demande : 1° s'il lui paraît conforme aux orientations de la qualité de la vie et aux prévisions du livre vert de la plaine de Versailles, demandant le classement de cette plaine en zone de protection, que cette plaine héberge cinq aérodromes dont un à Chavenay en plein milieu de ladite zone ; 2° quel est le nombre d'atterrissages et de décollages qui ont été accomplis sur l'aérodrome de Chavenay au cours des années 1972, 1973, 1974 et dans les cinq premiers mois de 1975 ; 3° quelle est la consommation de carburant enregistrée sur cet aérodrome au cours de la même période ; 4° si cette consommation lui paraît compatible avec les règles d'économie de carburant prescrites par le Gouvernement depuis le début de 1974, couvrant des secteurs d'activité où le carburant est pourtant nécessaire à la vie nationale ; 5° si une réglementation imposant certaines normes de construction (silencieux, hélices, etc.) et de circulation (heures et jours d'ouverture de l'aérodrome, limitation du nombre des rotations anuelles, etc.) des avions de plaisance au-dessus de la plaine de Versailles, lui paraît possible ; 6° d'une manière plus générale quelles mesures il compte prendre pour ramener la circulation aérienne en cause à un niveau plus compatible avec le respect légitime des intérêts et des droits des habitants au sol.

*Groupements d'intérêt économique (modification des règles de recouvrement des créances).*

20728. — 17 juin 1975. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de la justice que l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 instituant les groupements d'intérêt économique prévoit en son article 4 que les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire. Cette possibilité de recours paraît priver les membres du groupement de garanties essentielles. En effet, un groupement d'intérêt économique peut avoir de très valables motifs de contester une facture d'un fournisseur et par suite refuser de payer. S'il suffit au créancier d'écrire une simple lettre recommandée au groupement pour être en droit d'assigner en justice n'importe quel membre du groupement, ce dernier risque non seulement d'être injustement contraint de subir un procès mais encore d'être obligé d'y défendre sans connaître les éléments du litige qui se trouvent normalement entre les mains du groupement lui-même. Que les membres du groupement restent garants de la solvabilité de celui-ci vis-à-vis des créanciers, c'est

l'application de la règle légale que chacun des membres est tenu sur ses biens propres des dettes du groupement. Mais il conviendrait d'admettre que la mise en cause des membres du groupement ne puisse être déclenchée qu'après que le créancier a vainement exercé un recours judiciaire contre le groupement. Il lui demande pour les raisons qui précèdent s'il n'estime pas souhaitable de modifier la disposition précitée figurant à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 en la remplaçant par la rédaction suivante: « les créanciers du groupement ne peuvent pour suivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement exercé un recours judiciaire contre le groupement ».

*Assurance maladie (non-respect par la mutuelle médicale et chirurgicale du Var des délais de remboursement aux artisans).*

20729. — 17 juin 1975. — M. Simon-Lorière expose à M. le ministre du travail que la réglementation relative à l'assurance maladie des non-salariés prévoit que les prestations doivent être versées aux assurés quinze jours après le dépôt des dossiers. Il lui indique que ce délai est largement dépassé par la mutuelle médicale et chirurgicale du Var dont les paiements parviennent aux artisans qui en sont les ressortissants trois à quatre mois après la production des documents concernant les dépenses de santé engagées. Il lui demande qu'une action soit engagée par ses soins pour que les délais de remboursement envisagés par les statuts soient respectés.

*Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice des bonifications de campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).*

20730. — 17 juin 1975. — M. Velleux rappelle à M. le ministre de la défense l'article L. 12-c du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que pour le calcul des pensions de retraite s'ajoutent aux services effectifs, certaines bonifications, en particulier les bénéfices de campagne notamment en temps de guerre. L'article R. 14 du même code précise que les bénéfices de campagne ainsi prévus sont pris en compte à raison du double de la durée effective pour les services accomplis en opérations de guerre dans les armées française ou alliées. L'article 2 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord ajoute au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un article L. 253 bis qui prévoit que les militaires ont vocation de la qualité de combattant et à l'attribution de la carte de combattant lorsqu'à l'occasion d'opérations effectuées en Afrique du Nord, ils ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations. Le texte précité prévoit donc l'existence de zones de combats sur les territoires de l'Afrique du Nord pendant l'époque considérée. Il lui demande s'il n'estime pas de ce fait que les militaires de carrière ayant servi dans ces zones devraient pouvoir bénéficier de la campagne double pour les services effectués dans ces conditions.

*Sécurité sociale (modification de l'assiette des cotisations).*

20731. — 17 juin 1975. — M. P. Boudon rappelle à M. le ministre du travail tout l'espoir qu'a fait naître dans les entreprises de main-d'œuvre le vote par le Parlement de l'article 3 de la loi instituant une compensation entre les régimes de sécurité sociale, lequel fixait avant la date du 1<sup>er</sup> juin 1975 le dépôt par le Gouvernement d'un texte modifiant l'assiette des cotisations sécurité sociale, disposition qui n'est pas à ce jour encore entrée en vigueur, et lui demande comment il compte répondre à la décision du législateur.

*Assurance-vieillesse (prise en compte pour la retraite des périodes de maladie entraînant une incapacité temporaire de travail à l'issue du service national).*

20732. — 17 juin 1975. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre du travail la situation au regard de l'assurance-vieillesse des jeunes gens qui, victimes d'une maladie pendant l'accomplissement de leur service national, ne sont pas en mesure de reprendre immédiatement leur travail à l'issue de la durée légale de leurs obligations militaires. L'article L. 342 du code de la sécurité sociale ne permet dans ce cas que la validation des seules périodes de service militaire légal, car l'incapacité de travail en cause n'est pas indemnisée par des prestations de sécurité sociale, et les périodes d'incapacité temporaire de travail des intéressés ne leur ouvrent aucun droit au regard de l'assurance-vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution satisfaisante à ces cas, heureusement rares, mais particulièrement dignes d'intérêt, et éviter qu'au préjudice professionnel résultant pour les personnes en cause de la maladie contractée durant l'accomplissement des

obligations du service national ne s'ajoute une pénalisation supplémentaire constituée par la minoration de leurs droits à une pension de retraite.

*Enfance martyre (pleine application de la législation existante).*

20733. — 17 juin 1975. — M. Paul Duraffour attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les mesures d'urgence que peut appeler la protection des enfants martyrs. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour que les lois du 5 janvier 1959 et du 15 juin 1971 reçoivent leur pleine application.

*Vin (coloration des vins à l'oenocyanine).*

20734. — 17 juin 1975. — M. Bayou signale à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain commerce des vins justifie les importations de vins d'Italie par la faible couleur de vins rouges français et celle plus soutenue des vins italiens. Il lui demande, les vins italiens pouvant être colorés à l'oenocyanine, produit dont l'utilisation est interdite en France, s'il n'envisage pas soit d'autoriser à partir de la prochaine récolte l'emploi de ce produit en France, soit d'interdire l'importation des vins rouges italiens qui lui devraient leur couleur.

*Vin (clause de sauvegarde intracommunitaire).*

20735. — 17 juin 1975. — M. Bayou a pris connaissance de la déclaration suivante faite au Sénat, le 3 juin 1975, par M. le ministre de l'agriculture: « Il semble que, dans l'esprit de M. Péridier, s'est glissée une petite erreur concernant la clause de sauvegarde. Il a dit qu'il fallait appliquer la clause de sauvegarde. Mais celle-ci, M. Péridier, ne s'applique qu'aux seuls pays tiers — elle ne peut pas s'appliquer vis-à-vis des pays de la Communauté — lesquels exportent dans la Communauté et en France des quantités dont je vous ai tout à l'heure dit qu'elles représentaient vraiment peu de chose par rapport à l'ensemble ». (J. O. du 4 juin 1975, p. 1180.) En conséquence, il lui demande s'il n'existe pas dans le traité de Rome un texte prévoyant la clause de sauvegarde intracommunitaire. Dans l'affirmative, quelles conditions doivent être remplies pour son application? La situation catastrophique du marché intérieur français ne nécessiterait-elle pas son application immédiate?

*Impôt sur le revenu (modalités d'exonération des frais professionnels d'utilisation de leur voiture personnelle par les dirigeants de sociétés anonymes).*

20736. — 17 juin 1975. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse à la question écrite n° 14508 de M. Liot, sénateur (publiée au J. O., Débats Sénat du 3 septembre 1974, page 1104) appelle un certain nombre d'observations. Il est rappelé dans cette réponse que les remboursements de frais qui sont alloués aux administrateurs de sociétés anonymes ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 81-1° du code général des impôts que dans la mesure où il s'agit de dépenses professionnelles spéciales, dont le montant n'est pas déjà couvert par la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100. En conséquence, sauf circonstances particulières et sous réserve de l'appréciation du juge de l'impôt, les remboursements des dépenses d'utilisation de son véhicule personnel, exposées normalement par un président de société anonyme dans l'exercice de ses fonctions, sont à comprendre dans les traitements bruts de l'intéressé, retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont il est redevable. L'administration a admis récemment que cette mesure n'entrera en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Cependant, il est exigé pour le passé que, pour bénéficier de l'exonération, les remboursements doivent être effectués au prorata du nombre exact de kilomètres parcourus pour la société. Une telle exigence est également maintenue pour l'avenir. Il lui fait observer que l'administration n'a pas précisé ce qu'il fallait entendre par l'expression « sauf circonstances particulières », ce qui donnera lieu à des interprétations plus ou moins défavorables lors des vérifications. Par ailleurs, les salariés non dirigeants des sociétés ne sont pas visés par une telle mesure. Etant donné que, d'autre part, les grandes sociétés possèdent des voitures de service, la mesure va donc frapper essentiellement les dirigeants des petites et moyennes entreprises. Ceux-ci seront donc obligés de tenir un carnet de bord où chaque jour ils noteront les kilomètres parcourus pour les besoins de la société et l'objet précis de leurs déplacements, afin de pouvoir justifier que le remboursement est bien effectué au prorata du nombre exact de kilomètres parcourus pour la société. Etant donné les difficultés auxquelles donnera lieu l'application de cette mesure, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de préciser qu'un président de société anonyme sera remboursé en franchise d'impôt des dépenses d'utilisation de son véhicule personnel dans les mêmes conditions que tout autre salarié — c'est-à-dire que, lorsqu'il assumera la responsabilité des achats, des

ventes, du technique, etc., il pourra être indemnisé des frais de voiture qu'il expose à cette occasion, dans les mêmes conditions que chacun des responsables salariés non dirigeants qui, à l'intérieur d'une plus vaste entreprise, assumeraient ces différentes fonctions.

*Handicapés (taux de T. V. A. applicable aux appareillages spéciaux).*

20737. — 17 juin 1975. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal applicable aux appareillages spéciaux conçus pour des infirmes qui, du fait d'une certaine analogie avec des appareils courants du commerce, sont assujettis à la T. V. A. majorée au taux de 33 p. 100. Il lui signale le cas d'une handicapée visuelle qui a accédé à un emploi administratif réservé aux handicapés et qui, pour exercer sa profession de sténodactylographe d'une manière acceptable, a la possibilité de s'équiper d'un appareil vidéo conçu spécialement par une firme allemande. Aucune firme française ne peut fournir le même équipement. Mais, lors du passage à la frontière, l'administration des douanes devra majorer le prix de l'appareil du montant de la T. V. A. au taux de 33 p. 100. Selon les explications fournies par l'administration, les appareils vidéo sont soumis à cette taxe dès lors que la caméra et l'écran forment un tout indissociable, et aucune dérogation n'est acceptée. Or, s'il est admis qu'un taux de T. V. A. majoré soit appliqué à ces appareils lorsqu'ils sont destinés à des amateurs ou à des professionnels; il n'en est pas de même quand il s'agit de handicapés pour lesquels ces équipements sont indispensables à une meilleure insertion dans la vie active. Il lui rappelle d'ailleurs que les appareils auditifs pour sourds sont assujettis à la T. V. A. au taux de 20 p. 100 — ce qui semble déjà élevé eu égard au fait que les utilisateurs sont déjà durement touchés par leur infirmité. Il lui demande si, dans un but social évident, il n'estime pas que les appareils adaptés à une certaine catégorie de handicapés, en vue d'améliorer leurs capacités physiques, doivent être assujettis à la T. V. A., non pas au taux majoré mais à un taux qui ne devrait pas dépasser celui applicable aux appareils auditifs pour sourds.

*Alsace-Lorraine (extension des dispositions relatives aux pensions de reversion aux conjoints survivants de femmes fonctionnaires).*

20738. — 17 juin 1975. — M. Zeller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire, ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin, peut, sous certaines conditions, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue, par elle, ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Ces dispositions, qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1974, n'ont pas été étendues aux fonctionnaires du cadre local des trois départements du Haut-Rhin et de la Moselle. Etant donné que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ont été étendues à ces catégories de fonctionnaires par le décret n° 66-807 du 23 octobre 1966, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étendre également, par décret, aux fonctionnaires retraités du cadre local d'Alsace-Lorraine, le bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1973 modifiant l'article 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Personnel des communes (alignement des régimes locaux d'assurance vieillesse sur celui de la C. N. R. A. C. L.).*

20739. — 17 juin 1975. — M. Zeller rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en vertu des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal, devenu l'article 600 du code de l'administration communale, ne sont pas soumis aux dispositions du régime de retraite de la C. N. R. A. C. L. les agents qui bénéficiaient au 1<sup>er</sup> mai 1952 d'un régime de retraite plus avantageux. Les auteurs de ce texte ont omis de préciser ce qu'il fallait entendre par « régime de retraite plus avantageux ». Or, depuis 1952, de nombreux avantages ont été accordés aux retraités du régime général, et, sur plusieurs points, la situation des tributaires des régimes locaux est devenue inférieure à celle des tributaires de la C. N. R. A. C. L. Du fait de cette imprécision, se sont créées dans de nombreux cas des situations injustes. La majeure partie des régimes locaux accordent des pensions à leurs agents et dispensent ceux-ci du paiement de toute cotisation vieillesse durant toute leur carrière. Par contre, d'autres agents, exerçant leurs fonctions dans les mêmes communes, subissent des retenues de 4 p. 100 sur les traitements pour une retraite à peine supérieure à celle qui est accordée par le régime général de sécurité sociale. La situation de ces derniers se trouve par conséquent injuste, d'une part, par rapport à leurs collègues affiliés

à la C. N. R. A. C. L. qui, pour une cotisation de 6 p. 100, perçoivent des pensions confortables, et, d'autre part, par rapport aux agents qui ne paient pas de cotisations et qui perçoivent des pensions comparables à celles de la C. N. R. A. C. L. Un certain nombre d'agents communaux encore soumis aux règlements locaux inadéquats sont disposés à verser rétroactivement une cotisation de 6 p. 100 basée sur les traitements perçus pendant toute leur carrière, si le gouvernement accepte de prendre les dispositions nécessaires pour autoriser les maires concernés à aligner les dispositions du régime local sur celles du régime de la C. N. R. A. C. L. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes les décisions utiles afin qu'une telle solution puisse être mise en œuvre et qu'il soit mis fin aux abus signalés.

*Etrangers (statut de faveur au profit des anciens élèves de l'Alliance française à leur arrivée en France).*

20740. — 17 juin 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que dans tous les pays du monde, grâce à une action persévérante et digne d'éloge, l'Alliance française s'est implantée de Mérida au Yucatan, à Pondichéry, où des jeunes gens et des jeunes-filles studieux s'efforcent d'apprendre notre langue. Certains de ces jeunes viennent quelques années plus tard en France. Ils sont astreints, comme tous les immigrants, à maintes formalités et rencontrent maintes difficultés. Ne serait-il pas possible de leur accorder un régime de faveur, un statut privilégié, le diplôme d'ancien élève de l'Alliance française entraînant par exemple de très larges facilités pour l'obtention de diverses autorisations (travail, etc.).

*Etablissements scolaires (report de la fermeture du groupe d'orientation dispersé jusqu'à la réalisation du C. E. S. de Briennon [Yonne]).*

20741. — 17 juin 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la suppression du groupe d'orientation dispersé (G. O. D.) à Briennon (Yonne), en l'absence de la réalisation d'un C. E. S. Une pétition a été signée par 530 familles de Briennon et des communes avoisinantes qui s'opposent à cette fermeture. Les enfants, à peine âgés de 11 ans, scolarisés en 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, seraient contraints à des transports en car quotidiens les faisant partir à 7 heures le matin pour se rendre à Joigny et revenir vers 19 heures le soir. C'est le sort qui est déjà réservé aux élèves de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>. L'administration ne peut contester la nécessité d'ouvrir un C. E. S. à Briennon, chef-lieu de canton, mais se borne à répondre que compte tenu de la population scolaire du secteur, un projet pour une éventuelle implantation de ce C. E. S. sera déposé prochainement. Pourtant, c'est sans attendre cette réalisation que la décision ministérielle de fermer le G. O. D. est annoncée de façon précipitée. Au préjudice considérable apporté à la scolarisation des élèves, s'ajoute que cette décision ne pourrait que porter atteinte à la vie de ces communes rurales et favoriser l'exode de la population. Il lui demande s'il compte reporter sa décision de fermeture du G. O. D. de Briennon jusqu'à l'ouverture du C. E. S. Il lui demande également s'il compte ouvrir le C. E. S. de Briennon dès la rentrée 1976.

*Hôpital psychiatriques (inculpation du médecin chef de service du centre Barthélémy-Durand d'Etampes [Essonne]).*

20742. — 17 juin 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les suites judiciaires que connaît le comportement dangereux d'un malade du centre psychothérapique Barthélémy-Durand à Etampes (Essonne). Ce malade avait blessé, avec une arme à feu en octobre 1974, trois infirmiers et plus sérieusement un autre pensionnaire qu'il avait pris comme otage. C'est avec stupeur que le personnel soignant a appris l'inculpation de Madame de docteur médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique d'Etampes. Cette inculpation de « recel d'armes de catégories 5 et 6 » a été signifiée le 6 janvier 1975. Cette inculpation est absurde. Elle est même odieuse quand on sait que cette femme, qui avait pourtant plusieurs fois prévenu les autorités de police de la dangerosité de son malade, avait dû intervenir au risque de sa vie. Abandonnant cette première charge, le ministère public a inculpé, le 26 mai, cette personne de « non assistance à personne en danger ». Ces inculpations en chaîne et contradictoires sont ressenties comme une injure par le personnel soignant qui accepte constamment des risques; c'est ainsi que trois infirmiers ont été blessés en protégeant les autres malades et l'ensemble du personnel. Cette affaire intervient après que le congrès national des psychiatres des hôpitaux se soit inquiété d'une vague de répression contre les psychiatres présumés coupables d'incidents divers plus ou moins en rapport avec leur service. Elle semble viser à saboter le développement d'une psychiatrie ouverte qui rencontre des conditions difficiles par suite du manque de personnel. Pour leur part, les autorités préfectorales exercent des pressions inac-

ceptables : la direction de l'action sanitaire et sociale a refusé d'approuver une délibération votée par le conseil d'administration de Barthélémy-Durand proposant que l'établissement prenne, au moins à titre symbolique, à sa charge le tiers des honoraires d'avocats pour la défense de l'inculpée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à ce scandale.

*Téléphone (insuffisance des équipements dans l'Essonne).*

20743. — 17 juin 1975. — M. Juquin appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance des installations téléphoniques dans l'Essonne. Ainsi, les demandes de raccordement déposées aujourd'hui auprès de l'agence commerciale des télécommunications de Massy (Essonne) ne peuvent espérer être satisfaites avant le premier semestre de l'année 1977. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation.

*Assurance maladie (remboursement à 100 p. 100 des frais de location de béquilles par les caisses de prévoyance des retraités de la S. N. C. F.).*

20744. — 17 juin 1975. — M. Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas d'un retraité de la S. N. C. F. Celui-ci, qui a été victime d'une fracture au pied, avait été obligé, sur prescription de son chirurgien, de louer pour deux mois une paire de béquilles appelées cannes anglaises de marche. La caisse de prévoyance à laquelle il est affilié prévoit un remboursement à 100 p. 100 de cette location. La location s'est élevée à 30 francs par mois, le barème en usage recommandant même un prix s'élevant jusqu'à 36 francs. Cependant, le tarif des prestations sanitaires officiellement retenu par la caisse situe le montant de location au prix de 9 francs pour deux mois. Le remboursement indiqué à 100 p. 100 ne couvre en fait que 15 p. 100 de la dépense réelle. Il lui demande si elle compte permettre aux caisses de prévoyance d'assurer le remboursement sur les prix réels supportés par les malades.

*Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales et au droit de grève à l'usine de céramique de Landrecies (Nord)).*

20745. — 17 juin 1975. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre du travail sur des événements graves qui se sont produits dans la nuit du 11 au 12 juin à l'usine de céramique de Landrecies (Nord). Les travailleurs de cette entreprise sont en grève depuis une semaine pour protester contre le licenciement abusif du secrétaire de la section syndicale C. G. T. Celui-ci a reçu une lettre de licenciement où la seule raison invoquée est une cause « économique » alors qu'il est le seul à être licencié. Il s'agit déjà là d'une atteinte à la liberté syndicale dans notre pays. Alors que dans l'usine veillait un piquet de grève, les gardes mobiles sont intervenus contre ces travailleurs. De plus, parmi les forces de l'ordre se trouvaient des individus en civil qui sont restés à l'intérieur de l'usine. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cessent les violations constantes du droit de grève et du droit syndical dans les entreprises ; 2° quelles sanctions il compte prendre contre ceux qui ont autorisé l'action conjointe et illégale des forces de l'ordre et des milices patronales ; 3° quand il entend faire évacuer les éléments étrangers à l'usine de Landrecies qui stationnent aux portes de ladite entreprise.

*Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales et au droit de grève à l'usine de céramique de Landrecies (Nord)).*

20746. — 17 juin 1975. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur des événements graves qui se sont produits dans la nuit du 11 au 12 juin à l'usine de céramique de Landrecies (Nord). Les travailleurs de cette entreprise sont en grève depuis une semaine pour protester contre le licenciement abusif du secrétaire de la section syndicale C. G. T. Celui-ci a reçu une lettre de licenciement où la seule raison invoquée est une cause « économique » alors qu'il est le seul à être licencié. Il s'agit déjà là d'une atteinte à la liberté syndicale dans notre pays. Alors que dans l'usine veillait un piquet de grève, les gardes mobiles sont intervenus contre ces travailleurs. De plus, parmi les forces de l'ordre se trouvaient des individus en civil qui sont restés à l'intérieur de l'usine. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cessent les violations constantes du droit de grève et du droit syndical dans les entreprises ; 2° quelles sanctions il compte prendre contre ceux qui ont

autorisé l'action conjointe et illégale des forces de l'ordre et des milices patronales ; 3° quand il entend faire évacuer les éléments étrangers à l'usine de Landrecies qui stationnent aux portes de ladite entreprise ?

*H. L. M. (transformation en H. L. M. des I. L. N. de Champigny-Bois-l'Abbé (Val-de-Marne)).*

20747. — 17 juin 1975. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'équipement l'engagement qu'il a pris, le 13 février 1975, de transformer les I. L. N. de Champigny-Bois-l'Abbé en H. L. M. en attribuant à l'office d'H. L. M. de la ville de Paris les prêts à taux réduits nécessaires pour rembourser les emprunts I. L. N. trop onéreux. Cette décision a fait l'objet de discussions officielles avec les services préfectoraux et avec l'office de la ville de Paris. Elle a suscité un grand espoir parmi les locataires des immeubles concernés, dont les ressources, pour la plupart, justifient un logement H. L. M. et qui supportent actuellement des charges alourdies par les frais résultant de l'importance du nombre de logements vides. Les mal-logés campinois attendent également l'application d'une décision qui leur permettrait de bénéficier de logements restés vides depuis leur achèvement en 1970, alors qu'ils connaissent actuellement de très dures conditions de vie (insalubrité, surpeuplement, etc.). Or, à ce jour, les procédures administratives indispensables pour la mise en pratique de cette décision ne sont toujours pas engagées. Au contraire, l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, en violation de la législation sur le permis de construire et moyennant une dépense considérable des fonds propres de l'office prélevés sur les locataires, s'est engagé dans des travaux très coûteux pour transformer les grands logements en plusieurs logements plus petits. Il lui demande en conséquence : 1° quelles instructions ont été données à l'office de la ville de Paris pour l'application de la décision prise le 13 février 1975 de transformer les I. L. N. en H. L. M. ; 2° quels crédits ont été réservés pour permettre à l'office d'H. L. M. de rembourser les prêts I. L. N. trop coûteux et de les remplacer par des prêts H. L. M. à taux d'intérêt moins prohibitifs ; 3° quelles mesures sont prises pour faire cesser immédiatement les travaux de division des logements entrepris illégalement par l'office de la ville de Paris ; 4° quelles mesures sont prises pour faire occuper les dizaines de logements demeurés vides depuis cinq ans.

*Emploi (reprise de l'activité de l'entreprise Griffet de Marseille (14)).*

20748. — 17 juin 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le problème de l'entreprise Griffet, 284, boulevard Gay-Lussac, Marseille (14), n'a toujours pas trouvé de solution malgré l'indication qui avait été donnée que cette solution pourrait intervenir fin avril début mai. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la remise rapide en activité de cette entreprise.

*Maisons de la culture (maintien de la parité des contributions des municipalités et de l'Etat).*

20749. — 17 juin 1975. — M. Ralite demande instamment à M. le secrétaire d'Etat à la culture si les villes ayant une maison de la culture, si les directeurs, les associations de gestion de ces maisons, doivent accorder crédit à la déclaration qu'il a faite à l'assemblée générale des maisons de la culture le 22 avril dernier. En effet, lors de cette assemblée, M. le secrétaire d'Etat a dit que « la règle de la parité des contributions de la ville et de l'Etat continuerait à être strictement respectée ». Or depuis, des rumeurs persistantes circulent qui toutes convergent vers cette question préoccupante : dans le budget 1976 les maisons de la culture connaîtraient quant à leurs subventions un désengagement de l'Etat : 1° c'est ainsi que la règle de la parité ville-Etat pour les subventions de fonctionnement aux maisons de la culture serait remise en cause au détriment des villes, opérant ainsi un nouveau transfert des charges ; 2° c'est ainsi que le principe de la dotation annuelle en matériel pour les maisons de la culture qui existe depuis leur création, serait abandonnée ; 3° c'est ainsi que les subventions aux maisons de la culture seraient assujetties à la T. V. A. Une autre rumeur prétend que des exceptions pourraient être envisagées à la condition que des chartes culturelles soient signées par les villes intéressées. Ainsi la création se verrait porter un nouveau coup soit directement par la diminution des crédits, soit indirectement par la mise en tutelle étatique, via les chartes culturelles de la politique des maisons de la culture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les financements jusqu'ici en usage pour les maisons de la culture sans qu'aucune condition soit mise à leur attribution.

*Enseignants (statistiques relatives aux professeurs certifiés titulaires d'un doctorat d'Etat).*

20750. — 17 juin 1975. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de professeurs certifiés en activité à la rentrée scolaire 1974-1975, titulaires d'un doctorat d'Etat et leur répartition par académie en distinguant d'une part ceux qui exercent dans le second degré, d'autre part ceux qui exercent dans les enseignements supérieurs.

*Agriculture (mesures envisagées en faveur de l'agriculture méridionale).*

20751. — 17 juin 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agriculture méridionale. Dans le Midi, les agriculteurs manifestent leur mécontentement face à l'aggravation de leur situation. C'est dans ce contexte qu'une note de la direction des relations économiques extérieures rattachée au ministère de l'économie et des finances prévoit l'abandon de secteurs entiers de l'agriculture méridionale. Devant les remous causés par la révélation de cette note, votre Gouvernement n'a rien trouvé de mieux que d'accuser l'irresponsabilité d'un fonctionnaire. Or le 13 mai, après une intervention de **M. Pierre Pranchère** à l'Assemblée nationale, le ministre de l'économie a été obligé de reconnaître que les hypothèses contenues dans cette note, loin d'être l'œuvre d'un fonctionnaire irresponsable, sont bien celles du ministère de l'économie et des finances (*Journal officiel* du 14 mai 1975, pages 2566 et 2567). Ainsi dans la dernière partie de sa réponse à **M. Pranchère**, le ministre reconnaît que l'agriculture méridionale peut servir de monnaie d'échange pour permettre de mieux négocier l'ouverture de nouveaux marchés, pour les grandes firmes industrielles et financières à base française. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'agriculture** de donner toutes les précisions nécessaires sur la réalité de la politique gouvernementale en ce qui concerne l'agriculture méridionale; d'indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour préserver et développer les productions agricoles du Midi de la France.

*S. N. C. F. (refus de délivrer des billets de congés annuels aux travailleurs sans emploi).*

20752. — 17 juin 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision prise par la S. N. C. F. de supprimer pour 1975 la délivrance de billets de congés annuels aux travailleurs privés d'emploi. Jusqu'à présent la S. N. C. F., en accord avec l'agence nationale pour l'emploi, tolérait pour ces travailleurs l'attribution de billets de congés. Mais une récente note interne à la S. N. C. F. a mis fin à cette tolérance. Il est évident que la situation de l'emploi étant plus préoccupante que jamais, liée à la hausse du coût de la vie, elle met les familles de travailleurs dans des conditions très difficiles pour partir en vacances. Cette mesure ne peut qu'aggraver cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la S. N. C. F. étende aux travailleurs en chômage les avantages accordés aux travailleurs en service.

*Educations physique et sportive (création d'une U. E. R. dans l'académie de Reims).*

20753. — 17 juin 1975. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur les conséquences de la décision qu'il a prise de supprimer les deux classes préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive de Troyes, alors que la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans l'académie de Reims est déjà précaire. La réalisation d'un établissement neuf est prévue depuis 1967; malgré cela la formation de futurs professeurs d'éducation physique et sportive se fait toujours dans les locaux désaffectés d'une ancienne usine automobile. La suppression des deux classes préparatoires de Troyes et le refus d'implanter une U. E. R. d'éducation physique et sportive vont aboutir à ce que la formation de cette discipline ne soit plus possible dans cette académie. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour l'avenir de la formation des professeurs d'éducation physique et sportive dans l'académie de Reims et notamment: 1° qu'il maintienne les deux classes préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive de Troyes; 2° qu'une U. E. R. soit créée à Reims.

*Contrôles fiscaux (modalités de ces contrôles).*

20754. — 17 juin 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le délicat problème des contrôles fiscaux. Un article de l'hebdomadaire *L'Express* n° 1240 d'après lequel la direction nationale des enquêtes fiscales travaillerait souvent sur « dénonciation » et rétribuerait ses « informateurs » a suscité une vive émotion. De plus, ces dernières semaines, en Dordogne, des contrôles effectués notamment chez des hôteliers ont revêtu davantage le caractère d'une perquisition domiciliaire que celui d'un contrôle fiscal. Certes, les contrôles sont nécessaires pour une connaissance exacte des revenus et rien ne peut justifier les violences dont sont l'objet de nombreux employés des services fiscaux nullement responsables des mesures dont l'application leur est imposée. Par ailleurs, il serait nécessaire et légitime que la loi soit appliquée d'abord aux grandes sociétés capitalistes, pétrolières entre autres, et aux spéculateurs. Devant l'inquiétude très vive qui s'est manifestée dans les milieux professionnels intéressés, il lui demande: 1° s'il est vrai que des contrôles fiscaux sont exercés à partir de dénonciations; 2° de lui faire connaître les conditions dans lesquelles ces contrôles sont effectués par les agents des services spécialisés.

*Emploi (situation dans la zone industrielle de Courtabœuf de Bures-Orsay (Essonne)).*

20755. — 17 juin 1975. — **M. Vizet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans la zone industrielle de Courtabœuf de Bures-Orsay. Cette fois, il s'agit de l'entreprise Tranchant-Import dont la direction a décidé le licenciement de trente-deux personnes sur les quatre-vingts employées actuellement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour interdire tout licenciement dans cette entreprise.

*Industrie sidérurgique (maintien du niveau de la production d'acier en France et maintien en activité du complexe sidérurgique de Sacilor, Jœuf et Homécourt (Meurthe-et-Moselle)).*

20756. — 17 juin 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il y a quelques semaines **M. Ferry**, président de la chambre syndicale de la sidérurgie française, demandait une baisse générale de la production d'acier dans les pays du Marché commun. A cette époque la commission de Bruxelles, pour des raisons d'opportunités politiques (on s'appretait à voter pour ou contre le Marché commun en Grande-Bretagne), n'avait pas donné suite aux propositions de **M. Ferry**. Il faut rappeler que ce plan de réduction constituait une tentative de répartir le chômage à l'échelle de l'Europe, « d'organiser » le gaspillage des capacités de production. Or, actuellement, la commission de Bruxelles, revenant sur sa décision, est sur le point d'étudier un plan de réduction « volontaire » de la production d'acier dans les pays du Marché commun. Ce plan prévoit que la production sidérurgique devra baisser de juin à septembre 1975 de 15 p. 100 par rapport à la même période de l'année dernière. Il est cependant nécessaire de rappeler qu'au cours des cinq premiers mois de 1975 la France a déjà connu une baisse de 19 p. 100 par rapport à la période équivalente de 1974. Actuellement les capacités de production de la sidérurgie française ne sont utilisées qu'à 60 p. 100. En plus on parle à Bruxelles d'une nouvelle limitation « volontaire » de la production pour le dernier trimestre 1975 si la situation économique ne s'améliore pas. Or cette éventualité est plus qu'improbable ainsi qu'en témoignent les prévisions les plus optimistes des économistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: pour s'opposer aux mesures de réduction de la production d'acier en France en général; pour maintenir en activité le complexe sidérurgique de Sacilor, Jœuf et Homécourt en particulier et permettre ainsi aux mines et à la sidérurgie lorraine de remplir leur rôle d'intérêt national.

**Rectificatif**

au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale n° 31 du 7 mai 1975).

Questions écrites: p. 2411, 2° colonne, question n° 10422 de **M. Bouverd** à **Mme le ministre de la santé**, 15° ligne, après: « au sein des hôpitaux », supprimer la fin de la phrase jusqu'à la 17° ligne: « ... 33 p. 100 de leur traitement ».

